Avant-projets révisés de modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu

Sociétés étrangères affiliées Réorganisations papillon de sociétés

Publiés par le ministre des Finances l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1994



Canadä

Avant-projets révisés de modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu

Sociétés étrangères affiliées Réorganisations papillon de sociétés

Publiés par le ministre des Finances l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1994





Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document, veuillez vous adresser au :

Centre de distribution Ministère des Finances 300 rue Laurier ouest Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855 Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.



Sociétés étrangères affiliées

Table des matières

Article de l'avant- projet de modifi- cation	Article de Loi ou du Règlement l'impôt sur le revenu	de	Page					
Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu								
1	20(3)	Argent emprunté	1					
2	95(1)	Société étrangère affiliée — Définition	1					
	95(1)	Revenu étranger accumulé, tiré de biens - Définition	2					
	95(1)	Définitions	2					
	95(2)	Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens	5					
3	248(1)	Entreprise	9					
Notes explicatives								
1	20(3)	Argent emprunté	10					
2	95(1)	Société étrangère affiliée — Définition	10					
	95(1)	Revenu étranger accumulé, tiré de biens - Définition	12					
	95(1)	Définitions	13					
	95(2)	Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens	18					
3	248(1)	Entreprise	27					
Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu								
1	5903(1) & (2)	Perte déductible	28					

Article de l'avant- projet de modifi-	Loi ou du Règlement de l'impôt sur		
cation	le revenu	Sujet	Page
2	5907(1) <i>b</i>) (iv)	Gains exonérés	29
	5907(1) <i>c</i>) (iii)	Perte exonérée	31
	5907(1) <i>f</i>) (iii)	Gains nets	31
	5907(1)g) (iii)	Perte nette	31
	5907(1) <i>i</i>) (ii)(D)	Gains imposables	31
	5907(1) <i>j</i>) (ii)(C)	Perte imposable	32
	5907(2.1)	Règles — Gains tirés d'une entreprise exploitée activement	32
	5907(2.7) & (2.8)	Règles — Gains tirés d'une entreprise exploitée activement	32
	5907(11)	Pays désignés	33
Notes exp	licatives		
1	5903(1) & (2)	Perte déductible	36
2	5907(1) <i>b</i>) (iv)	Gains exonérés	36
	5907(1)c) (iii)	Perte exonérée	38
	5907(1) <i>f</i>) (iii)	Gains nets	39

l'avant-	Article du Règlement l'impôt sur le revenu	de Sujet	Page
	5907(1)g) (iii)	Perte nette	39
	5907(1) <i>i</i>) (ii)(D)	Gains imposables	40
	5907(1)j) (ii)(C)	Perte imposable	40
	5907(2.1)	Règles — Gains tirés d'une entreprise exploitée activement	41
	5907(2.7) & (2.8)	Règles — Gains tirés d'une entreprise exploitée activement	41-42
	5907(11)	Pays désignés	42

Sociétés étrangères affiliées

Avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Sociétés étrangères affiliées

Avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Argent emprunté

1. (1) Le passage du paragraphe 20(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l'article 21 et <u>du sous-alinéa 95(2)a)(ii)</u>, ainsi que de l'alinéa 20(1)k) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts revisés de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994.

Société étrangère affiliée - Définition

2. (1) La définition de « société étrangère affiliée », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société étrangère affiliée » "foreign affiliate"

« société étrangère affiliée » S'agissant d'une société étrangère affiliée, à un moment donné, d'un contribuable <u>qui réside</u> au Canada <u>et qui n'est pas</u> une société de placement appartenant à des non-résidents, société <u>qui ne réside pas</u> au Canada <u>et</u> dans laquelle, à ce moment, le pourcentage d'intérêt du contribuable <u>est</u> d'au moins <u>1</u> % <u>et le total</u> de son pourcentage d'intérêt et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 %, chaque pourcentage étant déterminé comme si le calcul prévu à l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe (4) était effectué compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition

- (2) Le passage de l'élément A de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
 - A représente le total des revenus <u>de</u> la société affiliée pour l'année tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement <u>(déterminé comme si les montants visés à la division 95(2)a)(ii)(B) payés ou payables par la société affiliée étaient nuls), à l'exception :</u>
- (3) L'élément D de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - D le total des pertes de la société affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminées comme si aucun montant visé à l'un des alinéas a) à d) de l'élément A n'était inclus dans le revenu de la société affiliée et comme si les montants visés à la division 95(2)a)(ii)(B) payés ou payables par la société affiliée étaient nuls;

Définitions

- (4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « bien de placement » "investment property"
- « bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :
 - a) les actions du capital-actions d'une société, à l'exclusion des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui constituent des biens exclus de la société affiliée;
 - b) les participations dans des sociétés de personnes, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;
 - c) les participations dans des fiducies, à l'exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

- d) les dettes ou les annuités;
- e) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises;
- f) la monnaie d'un pays;
- g) les biens immobiliers;
- h) les avoirs miniers canadiens et étrangers;
- i) les participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;
- j) les droits ou les options sur des biens visés à la présente définition.
- « concession d'une licence sur un bien » "licensing of property"
- « concession d'une licence sur un bien » Consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.
- « entreprise de placement » "investment business"
- « entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (à l'exception d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, primes d'assurance et tous rendements semblables et montants de remplacement ainsi que les bénéfices tirés de la disposition de biens de placement), sauf si les conditions suivantes sont réunies tout au long de la période de l'année pendant laquelle la société affiliée exploite l'entreprise :
 - a) la société affiliée est une société (sauf une société dont l'entreprise principale consiste à faire le commerce de créances pour son propre compte ou pour le compte de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance) qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) sa seule entreprise, outre celles qu'elle mène principalement avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est celle qu'elle exploite à titre de banque étrangère, au sens de la *Loi sur les banques*, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en

valeurs mobilières, et les activités de l'entreprise sont réglementées dans le pays où celle-ci est principalement exploitée,

- (ii) son entreprise principale consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens, à assurer des risques ou à exercer plusieurs de ces activités, sauf si ces activités se font auprès de personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance;
- b) pour assurer la conduite active de l'entreprise, plus de cinq personnes à plein temps sont employées par :
 - (i) la société affiliée,
 - (ii) lorsque la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année), la société de personnes.

« entreprise exploitée activement » "active business"

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable, à l'exclusion d'une entreprise de placement exploitée par la société affiliée et d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« obligation découlant d'un bail » ''lease obligation''

« obligation découlant d'un bail » Est assimilée à l'obligation découlant d'un bail une obligation prévue par une convention qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« prêt d'argent » "lending of money"

« prêt d'argent » Sont assimilés au prêt d'argent par une personne (appelée « prêteur » à la présente définition) l'achat des créances clients (sauf celles dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance) d'une autre personne (appelée « emprunteur » à la présente définition) et l'achat des avoirs miniers étrangers (sauf ceux qui constituent des loyers ou des redevances payables par une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance) d'un emprunteur.

« revenu de biens » "income from property"

« revenu de biens » Sont compris parmi le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant de son entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commerciale.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » "income from an active business"

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition qui provient d'une entreprise exploitée activement par elle, y compris tout revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise, mais à l'exclusion de son revenu pour l'année tiré de biens.

Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens

(5) L'alinéa 95(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement <u>par</u> une société étrangère affiliée d'un contribuable <u>pour une année d'imposition</u> le revenu <u>de la société affiliée pour l'année qui provient</u> de sources situées dans un pays étranger et qui serait <u>par ailleurs</u> un revenu de biens <u>de la société affiliée</u> pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) <u>le</u> revenu:

- (A) d'une part, est tiré par la société affiliée d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement qu'exerce une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dans un pays étranger,
- (B) d'autre part, serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou pertes de l'autre société non-résidente provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette société gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable,

- (ii) le revenu est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé :
 - (A) soit par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée, dans la mesure où, si elle était une société étrangère affiliée du contribuable, les montants payés ou payables seraient déductibles par la société non-résidente dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,
 - (B) soit par une autre société étrangère affiliée du contribuable à laquelle la société affiliée est liée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division), dans la mesure où :
 - (I) d'une part, les montants ont été payés ou étaient payables par la deuxième société affiliée en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui a été utilisé pour acquérir des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable à laquelle la société affiliée est liée (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui sont des biens exclus, soit sur une dette contractée afin d'acquérir de telles actions,
 - (II) d'autre part, les montants entrent dans le calcul des impôts auxquels est assujetti un groupe de sociétés dont les deuxième et troisième sociétés affiliées sont membres dans leur pays de résidence et d'imposition;
- a.1) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la prestation de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens), dans le cas où, à la fois :
 - (i) il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf s'il s'agit de biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada qui a été ultérieurement vendue à la société affiliée en vue de sa vente à des personnes non-résidentes) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada

par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée a été constituée ou organisée et dans lequel son entreprise est principalement exploitée;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

- (iii) la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,
- (iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

- a.2) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance d'un risque (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance), dans le cas où le risque vise :
 - (i) soit une personne qui réside au Canada,
 - (ii) soit un bien situé au Canada,
 - (iii) soit une entreprise exploitée au Canada;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iv) l'assurance de ces risques est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, (v) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) tiré de primes de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) provient de l'assurance de risques (sauf les risques visant une personne, un bien ou une entreprise visés aux sous-alinéas (i) à (iii)) de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

- a.3) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui est tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte):
 - (i) soit de personnes résidant au Canada,
 - (ii) soit relatives à des entreprises exploitées au Canada par des personnes non-résidentes;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

- (iii) les activités exercées afin de gagner le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,
- (iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut (abstraction faite de la définition de cette expression au paragraphe 248(1)) de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de dettes et de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Entreprise

3. (1) La définition de « entreprise », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise » "business"

- « entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l'application de l'alinéa 18(2)c), de l'article 54.2, du paragraphe 95(1) et de l'alinéa 110.6(14)f), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Sociétés étrangères affiliées

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Sociétés étrangères affiliées

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Argent emprunté

LIR 20(3)

Le paragraphe 20(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) porte sur le cas où un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une dette existante. Il fait en sorte que l'argent emprunté soit considéré comme ayant été utilisé à la même fin que celle à laquelle a servi l'argent emprunté antérieurement qui a été remboursé. La modification apportée à ce paragraphe consiste à le rendre applicable au nouveau sous-alinéa 95(2)a)(ii), qui porte sur les sociétés étrangères affiliées et le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Pour plus de détails, voir les notes explicatives concernant le paragraphe 95(2) de la Loi. La modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Par conséquent, lorsqu'une société étrangère affiliée emprunte de l'argent pour rembourser un emprunt, les fonds sont considérés comme utilisés à la même fin que celle à laquelle ont servi les fonds provenant de l'emprunt remboursé.

Société étrangère affiliée — Définition

LIR 95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi précise en quoi consiste une «société étrangère affiliée» d'un contribuable qui réside au Canada, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'imposition des actionnaires de sociétés non-résidentes. Selon la définition actuelle, une société qui ne réside pas au Canada est considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable qui y réside si le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société, au sens du

paragraphe 95(4) de la Loi, est d'au moins 10 %. Cette définition s'applique notamment aux fins des règles énoncées aux articles 91 et 113 de la Loi, qui concernent respectivement l'imposition du revenu étranger accumulé, tiré de biens et la déduction des dividendes qu'une société résidant au Canada reçoit d'une société étrangère.

Cette définition est modifiée, pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, de façon qu'une société qui ne réside pas au Canada soit considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable lorsque le pourcentage d'intérêt du contribuable dans cette société est d'au moins 1 % et que le total des pourcentages d'intérêt, dans la société, du contribuable et des personnes qui lui sont liées est d'au moins 10 %. À cette fin, les pourcentages d'intérêt sont déterminés compte non tenu du pourcentages d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans des personnes liées à celui-ci. Cette modification fait en sorte qu'un contribuable qui réside au Canada ne puisse se soustraire à l'application des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens en s'arrangeant pour que des actions d'une société non-résidente soient détenues par des personnes qui lui sont liées.

À titre d'exemple, supposons que la société A réside au Canada et détient une participation de 82 % dans les actions en circulation d'une société étrangère. Les sociétés B et C résident également au Canada et sont liées à la société A. Elles détiennent chacune une participation de 9 % dans les actions en circulation de la même société étrangère. Selon la définition actuelle de «société étrangère affiliée», au paragraphe 95(1) de la Loi, la société étrangère serait une société étrangère affiliée de la société A mais non des sociétés B ou C puisque le pourcentage d'intérêt de chacune de celles-ci dans la société étrangère est de moins de 10 %. Le fait que la société A contrôle la société étrangère fait de celle-ci une société étrangère affiliée contrôlée de la société A. Par conséquent, la société A serait tenue de déclarer à titre de revenu un montant correspondant à 82 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société étrangère affiliée contrôlée.

La modification apportée à la définition fait en sorte que la société étrangère soit considérée comme une société étrangère affiliée des sociétés B et C puisque le total des pourcentages d'intérêt des trois sociétés liées dans la société étrangère est d'au moins 10 %. Étant donné que la société étrangère est contrôlée par la société A, qui est

elle-même liée aux sociétés B et C, la société étrangère est aussi une société étrangère affiliée contrôlée des sociétés B et C (voir la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» au paragraphe 95(1) de la Loi). Par conséquent, un montant correspondant à 100 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée sera inclus dans le revenu des actionnaires canadiens, à raison de 82 % pour la société A, de 9 % pour la société B et de 9 % pour la société C.

Revenu étranger accumulé, tiré de biens — Définition

LIR 95(1)

Le paragraphe 95(1) de la Loi renferme la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

La formule figurant à cette définition permet de calculer ce revenu pour une année d'imposition. L'élément A de cette formule représente le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui est à inclure, à quelques exceptions près, dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que le revenu en question est déterminé compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi. Selon le nouveau paragraphe 5907(2.8) de l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement), ces dépenses sont à déduire dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement ou qu'elle est réputée exploiter activement dans son pays de résidence aux fins de l'impôt. Ainsi, le surplus exonéré d'un groupe de sociétés affiliées ne pourra être surestimé.

L'élément D de la formule représente les pertes de la société affiliée provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui sont à déduire du revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que ces pertes sont déterminées compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle

division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi (pour plus de détails, voir les notes explicatives afférentes).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Définitions

LIR 95(1)

Les nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Sont notamment définies, relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, les expressions «entreprise de placement», «entreprise exploitée activement», «revenu de biens» et «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement», de même que d'autres termes qui servent à déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée.

Sont compris parmi les «biens de placement» d'une entreprise étrangère affiliée d'un contribuable les actions de sociétés, les participations dans les sociétés de personnes ou les fiducies (sauf les biens de ce type qui constituent des biens exclus de la société affiliée), les dettes et les annuités, les marchandises et les contrats à terme sur marchandises, la monnaie d'un pays, les biens immobiliers, les avoirs miniers, les participations dans des fonds et des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies et les droits et options dans les biens énumérés ci-dessus.

La «concession d'une licence sur un bien» consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la définition d'«entreprise de placement».

L'expression «entreprise de placement» s'entend d'une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition (sauf une entreprise réputée par le paragraphe 95(2) de la Loi être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens,

y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances, primes d'assurance et rendements semblables et montants de remplacement ainsi que les bénéfices tirés de la disposition de biens de placement.

Cette définition ne s'applique pas à l'entreprise exploitée par une société étrangère affiliée dans le cas où certaines conditions sont réunies tout au long de la période de l'année où l'entreprise est exploitée.

Tout d'abord, la société affiliée doit être une société (sauf une société dont l'entreprise principale consiste à faire le commerce de créances pour son propre compte ou pour le compte de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance) qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- sa seule entreprise est celle qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance à titre d'institution financière étrangère réglementée banque, société de fiducie, caisse de crédit, compagnie d'assurance ou négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises;
- son entreprise principale consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, à prêter de l'argent ou à louer des biens à de telles personnes, à concéder à de telles personnes des licences sur des biens, à assurer les risques présentées par de telles personnes ou à exercer plusieurs de ces activités.

Deuxièmement, pour assurer la conduite active de son entreprise, plus de cinq personnes doivent être employées à plein temps soit par la société affiliée, soit, si celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes, par la société de personnes. À cette fin, la société affiliée ne peut être un «associé déterminé» de la société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci qui se termine pendant l'année de la société affiliée où l'entreprise est exploitée. L'expression «associé déterminé», qui est définie au paragraphe 248(1), désigne les associés passifs et les commanditaires d'une société de personnes.

Est une «entreprise exploitée activement» par une société étrangère affiliée d'un contribuable toute entreprise que la société affiliée exploite, à l'exclusion d'une entreprise de placement et des activités qui sont réputées, par le paragraphe 95(2) de la Loi, constituer une entreprise distincte de la société affiliée, autre qu'une entreprise exploitée activement.

Est assimilée à une «obligation découlant d'un bail» l'obligation prévue par une convention (comme une entente autorisant l'utilisation d'un logiciel) qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la règle énoncée au nouvel alinéa 95(2)a.3) de la Loi.

Le «prêt d'argent» par une personne (le prêteur) comprend l'achat auprès d'une personne (l'emprunteur) de créances clients dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance et l'achat d'avoirs miniers étrangers, à l'exclusion de loyers et de redevances payables par des personnes qui ont un lien de dépendance avec le prêteur. Cette définition est nécessaire à l'application de la définition d'«entreprise de placement».

Le «revenu de biens» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de son entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré de projets comportant un risque et d'affaires de caractère commercial.

Le «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend du revenu que la société affiliée tire pour l'année d'une entreprise qu'elle exploite activement, y compris son revenu pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise, mais à l'exclusion du revenu pour l'année tiré de biens.

À titre d'exemple, supposons qu'une société qui réside au Canada ait trois sociétés étrangères affiliées contrôlées : SA1, SA2 et SA3. Les sociétés affiliées SA1 et SA2 exploitent une entreprise de fabrication dans des pays différents tandis que SA3 assure le financement de SA1 et de SA2 en leur accordant des prêts portant intérêts. Les frais d'intérêts sur ces prêts sont appliqués en réduction du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains de SA1 et SA2

provenant d'une entreprise exploitée activement. SA1 a un revenu de fabrication de 1 900 \$, ainsi qu'un revenu d'intérêts de 15 \$ qui provient du placement à court terme de fonds utilisés dans le cadre de l'entreprise de fabrication. SA2 a un revenu de fabrication de 1 500 \$. SA3 a 160 \$ en revenus d'intérêts provenant des prêts consentis à SA1 et SA2 ainsi que 60 \$ en revenus d'intérêts tirés d'autres placements à court terme.

SA1 a un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de 1 915 \$ (les 1 900 \$ tirés de l'entreprise de fabrication et les 15 \$ de revenus d'intérêts tirés du placement à court terme de fonds utilisés dans cette entreprise) en raison de l'application de la définition de «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement». SA2 a également un revenu de ce type, qui s'élève à 1 500 \$. Selon la nouvelle division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, SA3 sera tenue d'inclure 160 \$, soit les intérêts tirés des prêts consentis à SA1 et SA2, dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. En outre, elle devra inclure un revenu de biens de 60 \$, soit le revenu d'intérêts tiré des placements à court terme, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Comme deuxième exemple, prenons le cas d'une société résidant au Canada qui a plusieurs sociétés étrangères affiliées qui exploitent chacune une entreprise de fabrication dans divers pays avec lesquels le Canada a ratifié une convention fiscale. Elle a également une société étrangère affiliée qui assure les risques de la société canadienne et de ses sociétés affiliées de fabrication. La société affiliée d'assurance tire 1 000 \$ de revenu d'assurance (primes nettes moins les réclamations et les dépenses liées, etc.) provenant de l'assurance des risques de la société canadienne (l'entreprise d'assurance canadienne) et 300 \$ de revenu de l'assurance des risques des sociétés affiliées (l'entreprise d'assurance étrangère). De plus, le placement des primes nettes de l'entreprise canadienne et du capital produit 500 \$ de revenus d'intérêts tandis que le placement des primes nettes de l'entreprise étrangère et du capital produit également 150 \$ de revenus d'intérêts. Aucun revenu n'est tiré des actifs qui ne sont pas utilisés dans le cadre des entreprises.

La société affiliée d'assurance a un revenu provenant d'une entreprise de placement — qui est inclus dans son revenu de biens — égal à son revenu provenant de l'entreprise d'assurance étrangère de 450 \$ (300 \$ provenant de primes plus 150 \$ provenant de placements).

Les 300 \$ de revenu de l'entreprise d'assurance étrangère qui proviennent de l'assurance de risques étrangers seraient habituellement considérés comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu de la nouvelle division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi. Les 150 \$ restants ne seront inclus dans le revenu accumulé étranger, tiré de biens de la société affiliée que dans la mesure où ils sont inclus, en application du nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Le revenu d'assurance canadienne de 1 500 \$ (1 000 \$ provenant de primes plus 500 \$ provenant de placements) sera considéré comme un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement aux termes du nouvel alinéa 95(2)a.2) de la Loi et sera inclus dans le revenu accumulé étranger, tiré de biens de la société affiliée.

Supposons enfin qu'une société résidant au Canada a plusieurs sociétés étrangères affiliées qui exploitent activement des entreprises dans des pays étrangers (les sociétés affiliées actives). Les fonds provenant de ces sociétés sont transférés à une société affiliée de financement qui s'en sert pour mener un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial (à savoir, l'achat et la vente de biens immobiliers) et pour acheter des placements de portefeuille. L'opération de vente-achat (ou «flip») dont fait l'objet un bien immobilier produit un revenu de projet à risques ou d'affaire de caractère commercial de 1 000 \$. Le produit de la vente du bien, ainsi que les autres fonds reçus des sociétés affiliées actives, sont investis et produisent un revenu d'une entreprise de placement de 1 500 \$.

La société affiliée de financement aura un revenu de biens de 2 500 \$ (1 000 \$ provenant de la vente du bien plus 1 500 \$ provenant de l'entreprise de placement) qui est à inclure dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Toutefois, les 1 000 \$ de revenu provenant de la vente du bien pourraient être inclus dans le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée de financement, en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, si les conditions énoncées à ce sous-alinéa sont réunies. Ce sous-alinéa pourrait aussi s'appliquer de façon que les 1 500 \$ de revenu de placement provenant du placement des fonds soient considérés comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée de financement. Le revenu de placement de cette société affiliée qui n'est pas inclus dans son revenu tiré d'une entreprise

exploitée activement en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) constituerait un revenu de biens à inclure dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR 95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi porte sur le calcul du revenu que tire d'une source donnée une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada. Une société étrangère affiliée est réputée tirer son revenu de trois sources : biens, entreprises autres que des entreprises exploitées activement et entreprises exploitées activement. Cette répartition du revenu entre diverses sources est importante puisque le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée est composé de son revenu tiré de biens et de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, la part du contribuable sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée est à inclure dans son revenu aux fins de l'impôt canadien, peu importe si le revenu est attribué. En revanche, le revenu qu'une société étrangère affiliée tire d'une entreprise exploitée activement n'est inclus dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien que lorsqu'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR 95(2)*a*)

Selon l'alinéa 95(2)a) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu que la société affiliée tire de biens ainsi que celui qu'elle tire d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement dans la mesure où, selon le cas :

• le revenu se rapporte ou est accessoire à une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société affiliée ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

• le revenu est tiré de montants payés ou payables à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société affiliée du contribuable ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans le cas où les montants ainsi payés ou payables réduisent les montants qui représentent, aux termes du Règlement, les gains que la société payante tire d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger, ou réduiraient ces montants si la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable.

L'alinéa 95(2)a) est remplacé pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Sa formulation actuelle est une source d'incertitude, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure le revenu d'une société étrangère affiliée se rapporte ou est accessoire à l'entreprise exploitée activement par une autre société. La mesure dans laquelle le revenu qui se rapporte ou est accessoire à une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée peut être considéré comme un revenu provenant d'une telle entreprise de la société s'établit par application des définitions de «revenu de biens» et «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement», énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi. C'est pourquoi l'alinéa 95(2)a) ne porte désormais que sur le revenu tiré de biens. Par ailleurs, le champ d'application du nouvel alinéa 95(2)a) se limite maintenant au revenu d'un groupe de sociétés non-résidentes liées.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) porte sur le cas où le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire d'un bien est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement. Ce revenu sera considéré ainsi dans la mesure où la société affiliée le tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement qu'exerce une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dans un pays étranger. De plus, il doit s'agir d'un revenu qui serait inclus dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes que cette autre société non-résidente tire d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger si cette société gagnait le revenu et était une société étrangère affiliée du contribuable.

Par exemple, si la société étrangère affiliée d'un contribuable qui vend du matériel qu'elle fabrique décide, pour des raisons commerciales, de confier à une filiale à cent pour cent la tâche de détenir le matériel qui est loué et non vendu à ses clients, le revenu de location de la filiale pourrait faire partie du revenu de la filiale tiré de biens. Ce revenu de location pourrait être réputé, par le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, constituer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la filiale. Pour ce faire, les activités de location de la filiale doivent être directement liées aux activités d'entreprise exploitée activement par la société mère dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise à l'étranger, et le revenu tiré des activités de location doit être un revenu qui serait inclus dans le montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes de la société mère provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger s'il était gagné par la société mère (par exemple, dans une division de l'entreprise exploitée activement par la société mère). Si ces conditions sont réunies, le fait de recourir à une société distincte pour exploiter l'entreprise de location ne changerait rien aux gains du groupe de sociétés liées provenant d'entreprises exploitées activement.

Comme deuxième exemple, prenons le cas d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui exploite activement une entreprise de mise en valeur et de vente de biens immobiliers. Si cette société affiliée décide, pour des raisons commerciales, de confier à une filiale à cent pour cent sans employés la tâche de mettre en valeur un bâtiment donné qui constitue un bien de placement, tout revenu de location ou le revenu de la filiale provenant de la vente du bâtiment constituerait alors un revenu de biens. Ce revenu sera toutefois réputé, par le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, constituer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la filiale dans le cas où il provient d'activités de celle-ci qui sont directement liées aux activités d'entreprise exploitée activement par la société mère et où il aurait été inclus dans le montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger s'il avait été gagné par la société mère. Dans le même ordre d'idées, si la filiale servait à mener un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial - comme l'achat et la vente d'un bâtiment -, le revenu obtenu constituerait un revenu de biens qui serait considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la

filiale selon le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) si les conditions énoncées à ce sous-alinéa étaient réunies.

Comme dernier exemple, prenons le cas d'une société résidant au Canada qui a une société étrangère affiliée dans le secteur de la fabrication. Si la société canadienne décide, pour des raisons commerciales, de mettre sur pied une société affiliée d'affacturage qui serait chargée d'acheter les créances clients de la société de fabrication, et d'en assurer le recouvrement, le revenu de la société d'affacturage constituerait un revenu tiré de biens. Ce revenu sera toutefois réputé, par le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement dans le cas où les activités d'affacturage sont directement liées aux activités d'entreprise exploitée activement par la société de fabrication et où le revenu aurait été inclus dans le montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes de la société de fabrication provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger s'il avait été gagné par celle-ci (par exemple, dans une division de l'entreprise de fabrication).

Le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(ii) de la Loi est semblable au sous-alinéa actuel, sauf que son champ d'application a été modifié à deux égards. En effet, il sera désormais permis à un groupe de sociétés étrangères affiliées liées d'un contribuable de recourir à des sociétés de portefeuille. En revanche, l'application du sous-alinéa se limite au revenu d'un groupe de sociétés non-résidentes liées.

Le revenu d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable qui constituerait par ailleurs un revenu tiré de biens de la société affiliée est à inclure dans le revenu que cette dernière tire d'une entreprise qu'elle exploite activement dans la mesure où, selon le cas :

• selon la division (A), le revenu provient de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société non-résidente à laquelle elle est liée et, si la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable, les montants ainsi payés ou payables réduiraient le montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains tirés d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger;

• selon la division (B), les montants ont été payés ou sont payables par une autre société étrangère affiliée du contribuable liée à la société affiliée donnée (appelée «deuxième société affiliée») en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui a été utilisé pour acquérir des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable liée à la société affiliée donnée (appelée «troisième société affiliée») qui sont des biens exclus, soit sur un montant payable pour l'acquisition de telles actions, et les montants entrent dans le calcul des impôts auxquels est assujetti un groupe de sociétés dont les deuxième et troisième sociétés affiliées sont membres dans leur pays de résidence et d'imposition.

Dans cet ordre d'idées, si une société étrangère affiliée d'un contribuable prête des fonds à une autre semblable société du contribuable à laquelle elle est liée, les intérêts sur le prêt constitueraient un revenu de biens du prêteur. Toutefois, ce revenu serait à inclure, aux termes de la nouvelle division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par le prêteur dans le cas où les frais d'intérêt sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada. Lorsque des règles fiscales étrangères, comme les règles américaines sur le dépouillement des gains («earnings stripping»), ont pour effet de différer la déduction d'une dépense, cette disposition est censée s'appliquer dans la mesure où il aurait été possible pour le payeur de déduire la dépense si son revenu, pour l'année, qui se rapporte à la dépense avait été suffisant. Les frais des dettes entre les membres du groupe de sociétés affiliées n'auront ainsi aucune incidence sur les gains d'entreprises exploitées activement par le groupe. (Il est à noter que le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement permet de déterminer à quel moment les intérêts sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement.) Cette règle est semblable à la règle correspondante énoncée à l'article 125 de la Loi, qui permet de calculer le revenu d'une société privée sous contrôle canadien qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Comme second exemple, prenons le cas d'une société étrangère affiliée d'un contribuable (appelée «première société affiliée») qui prête des fonds à une autre semblable société du contribuable à laquelle elle est liée (appelée «deuxième société affiliée») qui, à son tour, utilise les fonds pour acheter les actions en circulation d'une troisième société affiliée du contribuable à laquelle la première société affiliée est également liée. Dans ce cas, les intérêts que la deuxième société affiliée verse à la première seraient un revenu de biens de celle-ci si la deuxième société affiliée n'exploitait pas d'entreprise activement et ne déduisait pas les intérêts dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise. Lorsque les deuxième et troisième sociétés affiliées font partie d'un groupe de sociétés qui calcule les obligations fiscales des membres par consolidation ou transfert de déductions et que les intérêts sont déduits dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt du pays de résidence et d'imposition des sociétés affiliées, la nouvelle division 95(2)a)(ii)(B) fait en sorte que le revenu de la première société affiliée tiré des intérêts que lui verse la deuxième société affiliée soit considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Le paragraphe 5907(2.8) du projet de modification du Règlement oblige la deuxième société affiliée à déduire les intérêts versés à la première société affiliée dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement au moment même où le revenu tiré des intérêts est déclaré à titre de revenu proyenant d'une entreprise exploitée activement par la première société affiliée. Les frais entre les membres du groupe de sociétés affiliées n'ont alors aucune incidence sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du groupe ni, par l'effet de la division 5907(1)b)(iv)(B) du Règlement, dans sa version modifiée, sur le surplus exonéré du groupe.

LIR 95(2)*a*.1)

Selon le nouvel alinéa 95(2)a.1) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services offerts à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un bien) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu une entreprise exploitée

activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les conditions suivantes sont réunies :

- le coût des biens (sauf s'il s'agit de biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada qui a été ultérieurement vendue à la société affiliée en vue de sa vente à des personnes non-résidentes) est pris en compte dans le calcul du revenu provenant soit d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par des personnes résidant au Canada avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance, soit d'une entreprise exploitée au Canada par des personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec le contribuable;
- les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée ou organisée et dans lequel l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens dont le coût est visé par les règles énoncées ci-dessus) à des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette nouvelle règle a pour objet de décourager les sociétés qui songeraient à mettre sur pied une filiale étrangère dont la raison d'être consisterait à acheter des marchandises (et à fournir de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de marchandises) destinées à être vendues ou utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada soit par la société proprement dite, soit par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

LIR 95(2)a.2)

Selon le nouvel alinéa 95(2)a.2) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de l'assurance de risques (y compris le revenu tiré de la réassurance) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les risques assurés visent, selon le cas :

- une personne qui réside au Canada;
- un bien situé au Canada;
- une entreprise exploitée au Canada.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut tiré des primes découlant de l'assurance de risques par la société affiliée (moins les risques cédés à un réassureur) provient de l'assurance d'autres risques visant des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Dans le cas où la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, l'assurance des risques est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Le revenu provenant du placement des primes d'assurance et le surplus nécessaire à la couverture des risques assurés constituent un revenu tiré de cette entreprise distincte. En revanche, le revenu provenant du placement d'actifs qui sont tirés de cette entreprise mais qui ne sont pas utilisés ou à risque dans l'entreprise constitue un revenu de biens.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque des sociétés eanadiennes ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour assurer des risques au Canada. Par exemple, une société canadienne dont l'entreprise consiste à prêter de l'argent pourrait offrir à ses clients d'assurer leurs emprunts dans l'éventualité du décès de l'emprunteur et s'arranger pour que cette assurance soit assumée par une filiale située dans une administration à faible taux d'imposition. La règle a pour objet d'empêcher qu'on recourt à pareil stratagème pour éviter l'impôt canadien sur le revenu gagné dans le cadre de l'entreprise canadienne.

LIR 95(2)a.3)

Selon le nouvel alinéa 95(2)a.3) de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire, directement ou indirectement, de dettes ou d'obligations découlant de baux (y compris le revenu qu'elle tire de l'achat ou de la vente de dettes ou de telles obligations pour son propre compte) de personnes résidant au Canada ou d'entreprises de non-résidents exploitées au Canada est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est à noter que les obligations découlant d'une licence sont comprises parmi les obligations découlant d'un bail, selon la définition de cette expression énoncée au paragraphe 95(1) de la Loi.

Cette règle ne s'applique pas lorsque plus de 90 % du revenu brut de la société étrangère affiliée pour l'année provient directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux de personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, les activités en question sont réputées constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque des sociétés canadiennes exploitant des entreprises de financement, de location ou de concession de licence ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour acquérir les créances et les obligations découlant de baux de personnes qui résident au Canada. Par exemple, une société dont l'entreprise consiste à consentir des hypothèques LNH aux Canadiens pourrait transférer une partie de son portefeuille de prêts canadiens à une filiale étrangère située dans une administration à faible taux d'imposition. Elle pourrait ainsi toucher sur les prêts des intérêts libres de tout impôt canadien, y compris la retenue d'impôt des

non-résidents. Cette règle fait échec à pareil stratagème d'évitement de l'impôt canadien.

Entreprise

LIR 248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit de nombreuses expressions pour l'application de la Loi. La définition d'«entreprise» comprend un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sauf dans certains cas. Cette définition est modifiée de sorte que les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial ne constituent pas des entreprises pour l'application des nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994.

Sociétés étrangères affiliées

Avant-projet révisé de modification du *Règlement* de l'impôt sur le revenu

Sociétés étrangères affiliées

Avant-projet révisé de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

Perte déductible

- 1. Les paragraphes 5903(1) et (2) du Règlement de l'impôt sur le revenu sont remplacés par ce qui suit :
- 5903. (1) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la Loi, la perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition et pour les cinq années d'imposition précédentes correspond à l'excédent éventuel :
 - a) du total des montants représentant chacun l'excédent éventuel, pour chacune des cinq années d'imposition précédentes de la société affiliée au cours desquelles elle était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d'une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii) de la Loi, du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des éléments D et E de la formule, relativement à la société affiliée pour l'année précédente.
 - (ii) le total des éléments A, B et C de la formule, relativement à la société affiliée pour l'année précédente,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun l'élément F de la formule, relativement au contribuable ou à une personne visée à l'un des sous-alinéas 95(2)f)(iv) à (vii) de la Loi pour l'une des cinq années d'imposition précédentes de la société affiliée, dans la mesure où le montant se rapporte à une perte de la société affiliée visée aux éléments D et E de la formule pour l'une de ces années et à supposer qu'aucun montant n'est inclus à l'élément F pour une année quelconque relativement à une perte tant que le montant maximal d'une perte pour les années d'imposition précédentes n'a pas été inclus ou déduit,

- c) lorsque la société affiliée a reçu un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) effectué par une autre société étrangère affiliée du contribuable relativement à tout ou partie d'une perte de la société affiliée visée aux éléments D et E de la formule pour l'une des cinq années d'imposition précédentes de la société affiliée, le montant de cette perte ou de cette partie de perte.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), chaque montant visé à l'alinéa (1)c) relativement à une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada qui n'est pas déterminé par ailleurs en monnaie canadienne est converti en monnaie canadienne au taux de change applicable le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée, visée à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

Gains exonérés

- 2. (1) Le sous-alinéa 5907(1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (iv) pour 1976 ou toute année d'imposition ultérieure, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente, selon le cas :
 - (A) les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné,
 - (B) les gains de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils se rapportent à l'un des montants suivants :
 - (I) les montants ajoutés, par l'effet du sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, au revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement que la société affiliée tire d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant directement à des activités d'entreprise exercées par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société non-résidente si celle-ci était une société étrangère affiliée d'une société,

(II) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, au revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée, dans la mesure où ces montants seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société non-résidente si celle-ci était une société étrangère affiliée d'une société,

(III) les montants — ajoutés, par l'effet de la division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, au revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année — qui sont tirés de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société à laquelle la société affiliée est liée (appelée « deuxième société affiliée » à la présente subdivision), dans la mesure où :

- 1. d'une part, les montants payés ou payables se rapportent à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour acquérir des biens exclus constitués d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à laquelle la société affiliée est liée (appelée « troisième société affiliée » à la présente subdivision), soit sur une dette contractée lors de l'acquisition de tels biens,
- 2. d'autre part, les deuxième et troisième sociétés affiliées ainsi que chacune des autres sociétés dont il faut tenir compte pour déterminer si les actions de la troisième société affiliée constituent des biens exclus résident dans un pays désigné;

pour l'application de la présente subdivision, il n'est pas tenu compte des montants à recevoir visés à l'alinéa c) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la Loi, dans le cas où les intérêts sur ces montants ne sont pas déductibles par le débiteur dans le calcul de son surplus exonéré ou de sa perte exonérée ou ne seraient pas ainsi déductibles si des intérêts étaient payables sur ces montants,

Perte exonérée

- (2) Le sous-alinéa 5907(1)c)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) pour 1976 ou toute année d'imposition ultérieure, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné, chaque montant qui représente sa perte nette pour l'année résultant d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné,

Gains nets

- (3) Le passage du sous-alinéa 5907(1)f)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada, désignent l'excédent éventuel:

Perte nette

- (4) Le passage du sous-alinéa 5907(1)g)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :
 - (iii) provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada, désigne l'excédent éventuel :

Gains imposables

- (5) La division 5907(1)i)(ii)(D) du même règlement est remplacée par ce qui suit :
 - (D) les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada.

Perte imposable

(6) La division 5907(1)j)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) la perte nette de la société affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays autre qu'un pays désigné, sauf le Canada,

Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement

(7) Le passage du paragraphe 5907(2.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Dans le calcul des gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, tirés d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada ou dans un pays désigné, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné et que la société, ainsi que toutes les autres sociétés résidant au Canada avec lesquelles cette dernière a un lien de dépendance et à l'égard desquelles la société affiliée est une société étrangère affiliée, ont fait un choix à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent:

(8) L'article 5907 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.6), de ce qui suit :

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un montant est inclus, en application du sous-alinéa 95(2)a)(i) ou de la division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un montant payé ou payable par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée (appelée « société payante » au présent paragraphe), le montant ainsi payé ou payable et au titre duquel un montant a été inclus dans le revenu ou la perte provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année donnée est déduit par la société payante, aux fins du calcul des gains ou des pertes provenant de l'entreprise que celle-ci exploitée activement une année d'imposition, dans le calcul de ses gains ou pertes provenant de l'entreprise exploitée activement pour son année d'imposition qui comprend le premier en date du jour où le montant a été payé et du jour où il est devenu payable, et non pas pour une autre année d'imposition.

- (2.8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un montant est inclus, en application de la division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable (appelée « première société affiliée » au présent paragraphe) pour une année d'imposition donnée relativement à des intérêts payés ou payables par une autre société étrangère affiliée du contribuable à laquelle la société affiliée est liée (appelée « deuxième société affiliée » au présent paragraphe) soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour acquérir des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable à laquelle la société affiliée est liée (appelée « troisième société affiliée » au présent paragraphe), soit sur une dette contractée lors de l'acquisition de telles actions, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement dans le pays où elle réside aux fins de l'impôt sur le revenu de ce pays, la deuxième société affiliée est tenue de déduire le montant payé ou payable par elle et au titre duquel un montant a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la première société affiliée pour son année d'imposition qui comprend le premier en date du jour où ce montant a été payé et du jour où il est devenu payable;
 - b) la deuxième société affiliée est réputée avoir exploité activement une entreprise dans le pays où elle réside aux fins de l'impôt sur le revenu de ce pays pour chaque année d'imposition visée à l'alinéa a) au cours de laquelle elle n'a pas par ailleurs exploitée activement une telle entreprise;
 - c) dans le calcul de son revenu provenant d'une source quelconque pour une année d'imposition, la deuxième société affiliée ne peut déduire un montant au titre d'un montant visé à l'alinéa a) qui est payé ou payable par elle, sauf dans la mesure prévue à cet alinéa.

Pays désignés et résidence dans ces pays

- (9) Le paragraphe 5907(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- (11) Pour l'application de la présente partie, est un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société le pays qui a conclu, avec le Canada, un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu qui est entré en vigueur et qui s'applique à cette année. Il est entendu que les territoires, possessions, départements, protectorats ou

régions du pays auxquels les dispositions de l'accord ou de la convention ne s'appliquent pas ne sont pas des pays désignés.

- (11.1) Pour l'application du paragraphe (11), l'accord ou la convention général conclu entre le Canada et un autre pays visant l'élimination de la double imposition du revenu qui est entré en vigueur est réputé être entré en vigueur, et s'appliquer, relativement à toute année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société dont un des jours fait partie de la période qui commence à la date de signature de l'accord ou de la convention et qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée pour laquelle l'accord ou la convention s'applique.
- (11.2) Pour l'application du paragraphe (1), une société étrangère affiliée d'une société est réputée, à un moment donné, ne pas résider dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, sauf dans le cas où, pour l'application de l'accord ou de la convention :
 - a) la société affiliée réside dans le pays à ce moment, ou y résiderait alors si l'accord ou la convention était entré en vigueur;
 - b) la société affiliée résiderait dans le pays à ce moment si elle était considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt de ce pays, ou y résiderait alors si l'accord ou la convention était entré en vigueur;
 - c) la société affiliée résiderait dans le pays à ce moment n'eût été une disposition de l'accord ou de la convention selon laquelle elle est exclu de son application, ou y résiderait alors si l'accord ou la convention était entré en vigueur.
- 3. (1) L'article 1 et les paragraphes 2(1) et (8) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 5907(1)b)(iv) du même règlement, édicté par le paragraphe 2(1), aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent avant 1996 ou pour lesquelles le contribuable a fait un choix en application du paragraphe (2), les mentions de « pays désigné » valent mention de « pays visé au paragraphe (11) ».
- (2) Les paragraphes 2(2) à (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société qui commencent après 1995. Toutefois, lorsque la société avise le ministre du Revenu national, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition qui commence après 1994 ou

pour une année d'imposition au cours de laquelle un dividende a été versé par la société affiliée, de son choix d'appliquer les paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) du même règlement, édictés par le paragraphe 2(9), à l'une des années d'imposition de la société affiliée qui commence avant 1996, les paragraphes 2(2) à (7) et (9) s'appliquent à cette année ainsi qu'à chaque année d'imposition postérieure de la société affiliée.

Sociétés étrangères affiliées

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Sociétés étrangères affiliées

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

Perte déductible

RIR 5903(1) et (2)

Le paragraphe 95(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) précise en quoi consiste le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable. Ce revenu est réduit du montant qui représente, aux termes de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu (le Règlement), les pertes déductibles de la société affiliée. Ces pertes sont constituées notamment des pertes de la société affiliée pour chacune de ses cinq années d'imposition précédentes.

Les paragraphes 5903(1) et (2) du Règlement sont modifiés pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Les modifications font en sorte qu'une perte ne constitue une perte déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable que si celle-ci est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable au cours de l'année où la perte est subie. Ces paragraphes sont aussi modifiés de façon à exclure du calcul de la perte déductible d'une société étrangère affiliée les pertes provenant d'entreprises exploitées activement. Ces pertes ne pourront donc plus être appliquées en réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Gains exonérés

RIR 5907(1)b)(iv)

L'alinéa 5907(1)b) du Règlement précise en quoi consiste les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition. Selon le sous-alinéa 5907(1)b)(iv), font partie des gains

exonérés d'une telle société affiliée qui réside dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement les gains nets que celle-ci tire d'une entreprise qu'elle exploite activement dans des pays ainsi énumérés de même que les montants qui sont réputés par l'alinéa 95(2)a) de la Loi être des gains de la société affiliée tirés de l'exploitation active d'une entreprise dans certaines circonstances. Les modifications apportées à l'alinéa 5907(1)b) découlent des changements proposés à l'alinéa 95(2)a) de la Loi et au paragraphe 5907(11) du Règlement. Elles s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société qui commencent après 1994.

Tout d'abord, les mentions de «pays visé ou énuméré au paragraphe 5907(11)» sont remplacées par «pays désigné» par suite de la modification apportée au paragraphe 5907(11). Cette modification consiste à supprimer la liste de pays qui figure à ce paragraphe; y seront désormais préciser les circonstances dans lesquelles un pays sera considéré comme désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société. Les modifications apportées au sous-alinéa 5907(1)b)(iv) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, tandis que celles apportées au paragraphe 5907(11) pourraient s'appliquer à des années d'imposition postérieures. Aussi, pour ce qui est des années d'imposition antérieures à l'année de l'entrée en vigueur des modifications proposées au paragraphe 5907(11), les mentions de «pays désigné» au sous-alinéa 5907(1)b)(iv) valent mention de «pays visé au paragraphe 5907(11)».

Deuxièmement, la nouvelle subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(I) fait en sorte que soient inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société les montants qui, selon le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) de la Loi, font partie du revenu de la société affiliée tiré d'une entreprise exploitée activement. Ces montants seront inclus dans les gains exonérés de la société affiliée dans le cas où les activités de celle-ci, visées à ce sous-alinéa, qui ont donné lieu au revenu sont liées aux activités d'entreprise exercées par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise dont le revenu serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société non-résidente si celle-ci était une société étrangère affiliée d'une société.

Troisièmement, la nouvelle subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(II) fait en sorte que soit inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une société non-résidente à laquelle la société affiliée est liée et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Ce revenu sera inclus dans les gains exonérés dans la mesure où les montants payés ou payables seraient déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du payeur si celui-ci était une société étrangère affiliée d'une société.

Enfin, la nouvelle subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(III) fait en sorte que soit inclus dans les gains exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société (appelée «première société affiliée») le revenu qui provient de montants payés ou payables à la société affiliée par une autre société étrangère affiliée de la société à laquelle la première société affiliée est liée (appelée «deuxième société affiliée») et qui est réputé, par la nouvelle division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, être le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. À cette fin, les montants payés ou payables doivent se rapporter à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour acquérir des actions d'une autre société étrangère affiliée de la société à laquelle la première société affiliée est liée (appelée «troisième société affiliée»), soit sur une dette contractée en vue de l'achat de telles actions. Les deuxième et troisième sociétés affiliées doivent résider dans des pays désignés aux termes du paragraphe 5907(11), dans sa version modifiée.

Perte exonérée

RIR 5907(1)c)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)c)(iii) du Règlement, est incluse dans la perte exonérée d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition (à savoir, 1976 et les années d'imposition postérieures d'une société étrangère affiliée d'une société qui réside dans un pays visé au paragraphe 5907(11) du Règlement) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays énuméré au

paragraphe 5907(11). Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer les mentions de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11).

Gains nets

RIR 5907(1)f)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)f)(iii) du Règlement, est inclus dans les gains nets d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition tirés de la disposition d'un bien qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement l'excédent du gain en capital imposable tiré de la disposition — qui s'est accumulé après le 12 novembre 1991 — sur l'impôt y afférent payé dans le pays en question. Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer la mention de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Perte nette

RIR 5907(1)*g*)(iii)

Selon le sous-alinéa 5907(1)g)(iii) du Règlement, est inclus dans la perte nette d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien qu'elle utilise ou détient principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement l'excédent de la perte en capital déductible résultant de la disposition — qui s'est accumulée après le 12 novembre 1991 — sur le remboursement d'impôt y afférent versé

par le pays en question. Les modifications apportées à ce sous-alinéa consistent à remplacer la mention de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Gains imposables

RIR 5907(1)*i*)(ii)(D)

Selon la division 5907(1)i)(ii)(D) du Règlement, sont inclus dans les gains imposables d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de la disposition d'un bien détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à cette division consistent à remplacer la mention de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Perte imposable

RIR 5907(1)j)(ii)(C)

Selon la division 5907(1)j)(ii)(C) du Règlement, est incluse dans la perte imposable d'une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition la perte nette-de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition d'un bien détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement dans un pays non énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à cette division consistent à remplacer la mention de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

Calcul des gains tirés d'une entreprise exploitée activement

RIR 5907(2.1)

Le paragraphe 5907(2.1) du Règlement porte sur le calcul des gains tirés d'une entreprise qu'une société étrangère affiliée d'une société exploite activement dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement. Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à remplacer les mentions de «pays énuméré au paragraphe (11)» par «pays désigné». Elles découlent des changements apportés au paragraphe 5907(11) et entrent en vigueur au même moment que ceux-ci (pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 5907(11)).

RIR 5907(2.7)

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)a)(i) et la nouvelle division 95(2)a)(ii)(A) de la Loi, le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable tire de montants qui lui sont payés ou payables par une autre société étrangère à laquelle elle est liée (appelée «société payante») peut être inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si certaines conditions sont réunies. Il pourrait y avoir un écart entre l'année de la déclaration du revenu par la société affiliée et l'année de la déclaration de la dépense correspondante par la société payante dans le cas où l'administration fiscale où cette dernière réside impose certaines restrictions quant aux sommes qu'elle peut déduire aux fins de l'impôt, relativement aux montants payés ou payables, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année. Afin d'éliminer cet écart, le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement, qui s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994, prévoit que les montants ainsi payés ou payables sont à déduire par la société payante, dans le calcul des gains ou des pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, l'année qui comprend le premier en date du jour où ces montants sont payés et du jour où ils deviennent payables.

RIR 5907(2.8)

Selon la nouvelle division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable (appelée «première société affiliée») qui provient de montants qui lui sont payés ou payables par une autre semblable société du contribuable à laquelle elle est liée (appelée «deuxième société affiliée») est inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Les montants payés ou payables par la deuxième société affiliée doivent se rapporter à des intérêts soit sur de l'argent emprunté qui est utilisé pour acquérir des actions du capital-actions d'une troisième société étrangère affiliée du contribuable à laquelle la première société affiliée est liée qui constituent des biens exclus au sens de l'article 95 de la Loi, soit sur une dette contractée lors de l'acquisition de telles actions. De plus, les montants d'intérêts payés ou payables doivent entrer dans le calcul de l'impôt dont les deuxième et troisième sociétés affiliées sont redevables dans leur pays de résidence aux fins de l'impôt. Dans ces circonstances, le nouveau paragraphe 5907(2.8) du Règlement prévoit que la deuxième société affiliée est tenue de déduire les intérêts en question dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement dans son pays de résidence aux fins de l'impôt. Il prévoit en outre que la deuxième société affiliée est réputée exploiter activement une telle entreprise dans son pays de résidence aux fins de l'impôt même si elle n'en exploite pas. Ce nouveau paragraphe s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de sociétés qui commencent après 1994.

Pays désignés et résidence dans ces pays

RIR 5907(11), (11.1) et (11.2)

Le paragraphe 5907(11) du Règlement dresse une liste de pays pour l'application de diverses dispositions, dont les définitions de «gains exonérés» et «perte exonérée» applicables aux sociétés étrangères affiliées. Les gains et pertes exonérés d'une société étrangère affiliée d'une société qui réside au Canada entrent dans le calcul du surplus exonéré qui peut être versé à cette société sous forme de dividende dont le plein montant est déductible en vertu de l'article 113 de la Loi dans le calcul du revenu imposable de la société aux fins de

l'impôt canadien. Les gains et pertes exonérés d'une société affiliée qui réside dans un pays énuméré au paragraphe 5907(11) du Règlement pour une année d'imposition sont ceux qui proviennent d'entreprises qu'elle exploite activement au cours de cette année dans son pays de résidence ou dans tout autre pays énuméré.

Cette déduction au titre des dividendes que des sociétés étrangères affiliées versent à des sociétés résidant au Canada sur leur surplus exonéré permet d'éviter sans difficulté la double imposition du revenu d'entreprise étranger gagné par la société affiliée. Elle est censée s'appliquer dans le cas où la société affiliée gagne un revenu d'entreprise dans son pays de résidence, pays avec lequel le Canada a ratifié une convention fiscale générale. Le nom de certains pays avec lesquels des négociations avaient été entamées a été ajouté à la liste en prévision de la ratification d'une convention. Or, certaines de ces conventions n'ont jamais été ratifiées ou conclues. En revanche, certains pays avec lesquels le Canada a ratifié une convention ne figurent toujours pas sur la liste.

Le remplacement du paragraphe 5907(11) par les nouveaux paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) vise certains objectifs précis.

Tout d'abord, les pays ne seront plus énumérés au paragraphe 5907(11) du Règlement. Ce paragraphe précisera que, pour l'application de la partie LIX du Règlement, un pays ne sera considéré comme un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société que dans le cas où un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu (appelé ci-après «convention fiscale») conclu entre le Canada et ce pays est entré en vigueur et est applicable. Un pays sera visé par le paragraphe dès l'entrée en vigueur d'un telle convention fiscale. Il est entendu que les mentions, dans la partie LIX du Règlement, d'un pays visé ou énuméré au paragraphe 5907(11) seront remplacées par des mentions de pays désigné.

En outre, le nouveau paragraphe 5907(11.1) prévoit qu'une convention fiscale sera considérée, dès son entrée en vigueur effective, comme étant entrée en vigueur, et comme s'appliquant, relativement à chacune des années d'imposition d'une société étrangère affiliée dont l'un des jours fait partie de la période qui commence à la date de signature de la convention par les

gouvernements canadien et étranger et se termine le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée pour laquelle la convention est en vigueur. Ce paragraphe tient compte du rapatriement des gains d'entreprises exploitées activement qui proviennent de placements, effectués entre la signature de la convention et sa ratification, dans des sociétés étrangères affiliées qui résident dans un pays désigné.

Les modifications apportées au paragraphe 5907(11) n'ont aucune incidence sur les sociétés étrangères affiliées situées dans les pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale. Toutefois, les gains, pour les années d'imposition qui commencent après 1995, de sociétés étrangères affiliées situées dans les pays énumérés au paragraphe 5907(11) actuel, mais avec lesquels aucune convention fiscale n'est entrée en vigueur, ne seront plus admissibles à titre de gains exonérés. Par conséquent, les dividendes versés sur ces gains pour ces années cesseront d'être exonérés d'impôt pour les sociétés canadiennes actionnaires.

Le nouveau paragraphe 5907(11.2) permet de déterminer dans quelles circonstances une société étrangère affiliée d'une société est considérée comme résidente d'un pays étranger désigné. La résidence d'une société étrangère affiliée est prise en compte lors de l'application des règles sur le calcul du surplus exonéré. Les gains nets tirés d'une entreprise exploitée activement sont inclus dans le surplus exonéré d'une société étrangère affiliée d'une société seulement si la société affiliée réside dans un pays désigné et si l'entreprise est exploitée dans un tel pays. Selon le nouveau paragraphe 5907(11.2), une société étrangère affiliée est réputée résider dans un tel pays seulement dans le cas où elle est en est résidente aux fins de la convention fiscale ratifiée avec ce pays (alinéa a)) ou en serait résidente si elle était considérée comme une personne morale aux termes des lois fiscales du pays où elle a été constituée ou organisée (alinéa b)). Cette dernière règle fait en sorte que soient réputées être des sociétés étrangères affiliées les sociétés, telles les compagnies à responsabilité limitée dans certains états américains, qui sont considérées comme des sociétés aux fins de l'impôt canadien mais qui constituent des sociétés de personnes aux fins de l'impôt américain. Lorsqu'une société étrangère affiliée réside dans un pays avec lequel le Canada a ratifié une convention fiscale mais que cette convention ne s'applique pas à la société affiliée, la

société affiliée sera réputée résider dans ce pays pour l'application de cette convention. Cette précision apparaît à l'alinéa c).

Les nouveaux paragraphes 5907(11), (11.1) et (11.2) et les modifications corrélatives apportées aux sous-alinéas 5907(1)c)(iii), f)(iii) et g)(iii) et aux divisions 5907(1)i)(ii)(D) et j)(ii)(C) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées de sociétés qui commencent après 1995. Toutefois, lorsqu'une société qui réside au Canada avise le ministre du Revenu national, dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition qui commence après 1994 ou pour une année d'imposition au cours de laquelle un dividende a été versé par la société affiliée, de son choix d'appliquer ces paragraphes à une année d'imposition antérieure, les nouvelles dispositions s'appliqueront à cette année ainsi qu'à chaque année d'imposition suivante de la société affiliée.

Réorganisations papillon de sociétés

Table des matières

Article de l'avant- projet de modifi- cation	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Avant-projet de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu			
1	55	Évitement	1
2	88	Liquidation	11
3	256	Acquisition de contrôle	14
Notes expl	icatives	•	
1	55	Évitement	15
2	88	Liquidation	43
3	256	Acquisition de contrôle	47

Réorganisations papillon de sociétés

Avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Réorganisations papillon de sociétés

Avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Évitement

1. (1) L'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

- 55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « acquisition autorisée » "permitted acquisition"
- « acquisition autorisée » Est une acquisition autorisée relativement à une attribution effectuée par une société cédante l'acquisition d'un bien par une personne ou une société de personnes réalisée à l'occasion ou dans le cadre, selon le cas :
 - a) d'une attribution;
 - b) d'un échange ou d'un rachat autorisés relatif à une attribution effectuée par une autre société cédante.

« attribution » "distribution"

« attribution » Transfert direct ou indirect de biens d'une société (appelée « société cédante » au présent article) en faveur d'une ou plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société cessionnaire » au présent article) dans le cas où, pour ce qui est de chaque type de bien appartenant à la société cédante immédiatement avant l'attribution, chaque société cessionnaire reçoit des biens de ce type dont la juste valeur marchande est égale ou à peu près égale au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où:

A représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de ce type qui appartenaient à la société cédante immédiatement avant le transfert:

- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient alors à la société cessionnaire:
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions émises du capital-actions de la société cédante.

« catégorie exclue » "specified class"

- « catégorie exclue » Est une catégorie exclue d'actions relativement à un échange d'actions du capital-actions d'une société cédante contre des actions du capital-actions d'une société cessionnaire quant à celle-ci la catégorie d'actions du capital-actions de la société cédante qui répond aux conditions suivantes :
 - a) l'ensemble des actions de la catégorie en question, en circulation immédiatement avant l'échange, est transférée à la société cessionnaire lors de l'échange ou aucune de ces actions n'est ainsi transférée;
 - b) le capital versé au titre de la catégorie en question, immédiatement avant le début de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'échange, était au moins égal à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation;
 - c) ni les caractéristiques des actions ni une convention y relative, à l'exclusion de la convention prévoyant l'échange, ne permettent que les actions soient convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue relativement à l'échange ou échangeables contre de telles actions;
 - d) ni les caractéristiques des actions ni une convention y relative ne permettent au détenteur des actions de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, à l'exclusion d'une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

« échange autorisé » "permitted exchange"

« échange autorisé » Est un échange autorisé relativement à une attribution effectuée par une société cédante :

- a) l'échange d'actions du capital-actions de la société cédante auquel le paragraphe 86(1) s'applique, à l'exclusion d'un échange par suite duquel le contrôle de la société cédante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes;
- b) l'échange d'actions du capital-actions de la société cédante par un ou plusieurs de ses actionnaires (chacun étant appelé « participant » au présent alinéa) contre des actions du capital-actions d'une société cessionnaire quant à la société cédante en prévision d'une attribution, dans le cas où, à la fois :
 - (i) aucune action du capital-actions de la société cessionnaire n'appartient, immédiatement après l'échange, à une personne ou une société de personnes autre qu'un participant,
 - (ii) la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire qui appartiennent à chaque participant correspond au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où:

- A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire alors en circulation, à l'exception d'actions émises en faveur de participants en contrepartie d'actions d'une catégorie exclue relativement à l'échange,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, des actions du capital-actions de la société cédante, sauf les actions d'une catégorie exclue relativement à l'échange, appartenant alors au participant,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant l'échange, des actions suivantes :
 - (A) dans le cas où les actions du capital-actions de la société cédante qui appartiennent à chaque participant sont transférées à la société cessionnaire lors de l'échange, les actions du capital-actions de la société cédante ainsi transférées.

(B) dans les autres cas, les actions, sauf les actions d'une catégorie exclue relativement à l'échange, du capital-actions de la société cédante en circulation immédiatement avant l'échange.

« rachat autorisé » "permitted redemption"

- « rachat autorisé » Est un rachat autorisé relativement à une attribution effectuée par une société cédante :
 - a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartiennent à une société cessionnaire quant à la société cédante;
 - b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartiennent à la société cédante.
- (2) Les sous-alinéas 55(3)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) une disposition de biens en faveur d'une personne <u>à</u> qui <u>la</u> société <u>n'était pas liée</u>,
 - (ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne à qui la société qui a reçu le dividende <u>n'était pas</u> liée;
 - (3) L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - b) lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle :
 - (i) une société cédante a effectué une attribution en faveur d'une ou plusieurs sociétés cessionnaires,
 - (ii) la société cédante a été liquidée ou l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient à chaque société cessionnaire immédiatement avant l'attribution ont été rachetées ou annulées dans des circonstances autres que lors d'un échange auquel s'applique les paragraphes 51(1), 85(1) ou 86(1).

(4) Le paragraphe 55(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Inapplication de l'alinéa (3)b)

- (3.1) Malgré le paragraphe (3), un dividende auquel le paragraphe (2) s'appliquerait n'eût été l'alinéa (3)b) n'est pas exclu de l'application du paragraphe (2) si, selon le cas :
 - a) en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende a été reçu et avant pareille attribution, un bien est devenu celui de la société cédante, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société remplacée par l'une ou l'autre de ces sociétés, autrement que par suite d'un des événements suivants:
 - (i) la fusion de sociétés dont chacune était liée à la société cédante,
 - (ii) la fusion d'une société remplacée par la société cédante et d'une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette société remplacée,
 - (iii) une réorganisation dans le cadre de laquelle a été reçu un dividende auquel le paragraphe (2) s'appliquerait n'eût été l'alinéa (3)b),
 - (iv) une disposition de biens effectuée par l'une des sociétés suivantes :
 - (A) la société cédante, une société qu'elle contrôle ou une société remplacée par l'une ou l'autre de celles-ci, en faveur d'une société contrôlée par la société cédante ou par une société remplacée par celle-ci,
 - (B) une société contrôlée par la société cédante, ou par une société remplacée par celle-ci, en faveur de la société cédante ou de la société remplacée, selon le cas,
 - (C) la société cédante, une société qu'elle contrôle ou une société remplacée par l'une ou l'autre de ces sociétés, pour une contrepartie constituée uniquement soit d'argent, soit de dettes non convertibles en d'autres biens, soit d'argent et de telles dettes;

- b) le dividende a été reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, selon le cas :
 - (i) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent sous-alinéa) a disposé d'un bien, les conditions suivantes étant réunies :
 - (A) il s'agit de l'un des biens suivants :
 - (I) une action du capital-actions d'une société cédante qui a effectuée une attribution dans le cadre de la série ou d'une société cessionnaire quant à cette société,
 - (II) un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, au cours de la série, à une ou plusieurs actions visées à la subdivision (I),
 - (B) le vendeur est, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,
 - (C) le bien, ou tout bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes (sauf un bien reçu par la société cessionnaire lors de l'attribution), a été acquis dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution soit par une personne autre que le vendeur qui n'était pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celui-ci, soit par une société de personnes,
 - (ii) le contrôle d'une société cédante qui a effectuée une attribution dans le cadre de la série ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci a été acquis, autrement que par suite d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution, par une personne ou un groupe de personnes,
 - (iii) en prévision d'une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de la société cédante a été acquise dans des circonstances autres que lors d'une acquisition ou d'un échange autorisés relativement à l'attribution ou que lors d'une fusion de sociétés remplacées par la société cédante :
 - (A) soit par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire avait un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié ou d'une société de personnes,

- (B) soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série,
- (C) soit par une société de personnes donnée dont une des participations est détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée à la division (B),
- (D) soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle une personne visée à la division (B) ou une société de personnes donnée qui est visée à la division (C) avait un lien de dépendance;
- c) immédiatement après la réorganisation lors de laquelle une attribution a été effectuée et le dividende, reçu, la société cédante qui a effectué l'attribution n'est pas liée à une société cessionnaire quant à la société cédante et le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'un bien qui répond aux conditions suivantes représente, quant à la société cédante ou à la société cessionnaire (chacune étant appelée « société donnée » au présent alinéa), plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens visés aux subdivisions (ii)(A)(I) ou (II) immédiatement après l'attribution :
 - (i) le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne (sauf la société donnée) qui n'était pas liée à la société donnée ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas :
 - (A) par suite d'une disposition effectuée dans le cours normal des activités d'une entreprise,
 - (B) lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution,
 - (ii) il s'agit d'un bien (sauf une action du capital-actions de la société donnée et un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions), selon le cas :
 - (A) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à l'un des biens suivants :

- (I) dans le cas où la société donnée est la société cessionnaire, un bien qu'elle a reçu lors de l'attribution,
- (II) dans le cas où la société donnée est la société cédante, un bien qui lui appartenait immédiatement avant l'attribution et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution,
- (B) auquel plus de 10 % de la juste valeur marchande d'un bien visé aux subdivisions (A)(I) ou (II) est attribuable au cours de la série.

Actionnaire déterminé

- (3.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (3.1)b):
 - a) lorsqu'il s'agit de déterminer si le vendeur visé au sous-alinéa (3.1)b)(i) est, à un moment donné, un actionnaire déterminé d'une société cessionnaire ou d'une société cédante, les mentions de « contribuable », à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), sont remplacées par « personne ou société de personnes », avec les adaptations nécessaires;
 - b) la société issue de la fusion de sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;
 - c) dans le cas où, immédiatement-après une réorganisation dans le cadre de laquelle une société cédante a effectuée une attribution, une société cessionnaire quant à la société cédante n'est pas liée à celle-ci, la société cessionnaire est réputée ne pas être liée aux personnes suivantes :
 - (i) une personne de qui la société cessionnaire a acquis une action du capital-actions de la société cédante en prévision de l'attribution,
 - (ii) une personne qui a acquis une action du capital-actions de la société cédante auprès de la société cessionnaire en prévision de l'attribution;
 - d) sous réserve de l'alinéa e), en cas de rachat ou d'annulation (dans des circonstances autres que lors d'une fusion) d'une action du capital-actions d'une société, la société est réputée avoir acquis l'action au moment du rachat ou de l'annulation;

e) lorsqu'une action du capital-actions d'une société est rachetée, acquise ou annulée par la société par suite de l'exercice, par le détenteur de l'action, d'un droit à la dissidence prévu par une loi, la société est réputée ne pas avoir acquis l'action.

(5) Le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Évitement du paragraphe (2)

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que <u>l'un des principaux motifs</u> d'événements ou d'opérations <u>consiste à</u> faire en sorte que <u>des</u> personnes deviennent liées <u>entre elles</u> ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) <u>ne s'appliquerait pas, n'eût été le présent paragraphe, à un dividende, ces personnes sont réputées ne pas être liées <u>entre elles</u> et la société est réputée ne pas contrôler l'autre société.</u>

(6) L'alinéa 55(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e) pour déterminer si <u>des</u> personnes <u>sont liées entre elles, si une</u> <u>personne est un actionnaire déterminé</u> d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de <u>personnes</u>, les présomptions suivantes s'appliquent :
 - (i) des personnes sont réputées ne pas être liées entre elles et n'avoir entre elles aucun lien de dépendance si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,
 - (ii) dans le cas où une personne est liée, à un moment donné, à chaque bénéficiaire, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une fiducie qui a ou peut avoir droit, pour une raison autre que le décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie, à une part du revenu ou du capital de la fiducie, la personne et la fiducie sont réputées être liées entre elles à ce moment; à cette fin, une personne est réputée être liée à elle-même,
 - (iii) une fiducie et une personne ne sont réputées être liées entre elles que si elles sont réputées, par le sous-alinéa (ii), être ainsi liées ou si la personne est une société contrôlée par la fiducie,
 - (iv) des personnes qui sont liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées;

- (7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus avant 1995 dans le cadre d'une réorganisation qui devait être effectuée le 22 février 1994 en conformité avec une convention écrite conclue antérieurement. Toutefois, pour l'application de la même loi aux dividendes reçus avant la date de publication et auxquels s'appliquent les paragraphes (1), (3) et (4):
 - a) l'alinéa 55(3.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :
 - b) le dividende a été reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, selon le cas :
 - (i) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent sous-alinéa) a disposé d'un bien, les conditions suivantes étant réunies :
 - (A) il s'agit de l'un des biens suivants :
 - (I) une action du capital-actions d'une société cédante qui a effectuée une attribution dans le cadre de la série ou de la société cessionnaire quant à cette société,
 - (II) un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, au cours de la série, à une ou plusieurs actions visées à la subdivision (I),
 - (B) le bien, ou tout bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes (sauf un bien reçu par la société cessionnaire lors de l'attribution), a été acquis dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution soit par une personne autre que le vendeur qui n'était pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celui-ci, soit par une société de personnes,
 - (C) l'un des faits suivants se vérifie :
 - (I) le contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci a été acquis par une personn e ou un groupe de personnes, autrement que par suite d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à l'attribution,

- (II) le vendeur est, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou d'une société cessionnaire quant à celle-ci,
- (ii) en prévision d'une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de la société cédante a été acquise dans des circonstances autres que lors d'une acquisition ou d'un échange autorisés relativement à l'attribution ou que lors d'une fusion de sociétés remplacées par la société cédante :
 - (A) soit par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire avait un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié,
 - (B) soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série,
 - (C) soit par une société de personnes donnée dont une des participations est détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée à la division (B),
 - (D) soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle une personne visée à la division (B) ou une société de personnes donnée qui est visée à la division (C) avait un lien de dépendance;
- b) il n'est pas tenu compte des alinéas 55(3.1)c) et (3.2)c) et d), édictés par le paragraphe (4).
- (8) Les paragraphes (2), (5) et (6) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait être effectué le 22 février 1994 en conformité avec une convention écrite conclue antérieurement.

Liquidation

2. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)c) de la même loi suivant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

plus le montant déterminé <u>selon</u> l'alinéa d) relativement à ce bien, <u>s'il</u> était une immobilisation, autre qu'un bien <u>non admissible</u>, <u>de</u> la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et <u>si</u>, par la suite sans interruption jusqu'au moment où <u>il</u> a été <u>attribué</u> à la société mère lors de la liquidation,

il appartenait à la filiale; pour l'application du présent alinéa, les biens suivants sont des biens non admissibles :

- (iii) les biens amortissables,
- (iv) le bien transféré à la société mère lors de la liquidation, dans le cas où le transfert fait partie d'une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait n'eût été l'alinéa 55(3)b) a été reçu,
- (v) le bien transféré à la filiale par la société mère ou par une personne ou une société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),
- (vi) le bien dont la société mère a disposé dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, dans le cas où, dans le cadre de cette série, les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,
 - (B) le bien, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis par l'une des personnes suivantes :
 - (I) une personne, sauf une personne exclue, qui était un actionnaire déterminé de la filiale au cours de la série et avant le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,
 - (II) une société, sauf une personne exclue, dont la personne visée à la subdivision (I) est un actionnaire déterminé au cours de la série et après le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale;
- (2) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :
 - c.2) pour l'application du présent alinéa et du sous-alinéa c)(vi) :
 - (i) sont des personnes exclues à un moment donné la société mère et chaque personne qui serait liée à celle-ci à ce moment, compte non tenu de l'alinéa 251(5)b); à cette fin, une personne est réputée ne pas être liée à la société mère s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'un ou de plusieurs événements ou opérations consiste à faire en sorte que la personne devienne liée à la société mère afin d'éviter qu'un bien

- attribué à celle-ci lors de la liquidation soit un bien non admissible pour l'application de l'alinéa c),
- (ii) dans le cas où une société de personnes ou une fiducie acquiert un bien à un moment donné ou en est alors propriétaire :
 - (A) la société de personnes ou la fiducie est réputée être une personne qui est une société ayant une seule catégorie d'actions émises, lesquelles actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances,
 - (B) chaque associé de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions égal au produit de la multiplication du nombre d'actions émises du capital-actions de la société par le rapport entre :
 - (I) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie,
 - (II) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou des participations des bénéficiaires dans la fiducie,
 - (C) la société est réputée avoir acquis le bien à ce moment ou en être alors propriétaire;
- (3) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - d) le montant déterminé <u>selon le</u> présent alinéa relativement à chaque bien <u>de la filiale qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation correspond à la partie de l'excédent éventuel du total déterminé <u>selon le</u> sous-alinéa b)(ii) sur le total des montants suivants:</u>
- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour l'application de la même loi aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994 et avant la date de publication, la subdivision 88(1)c)(vi)(B)(II) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(II) une personne, sauf une personne exclue, qui, au cours de la série, avait un lien de dépendance avec une personn e, autre qu'une personne exclue, visée à la subdivision (I);

Acquisition de contrôle

3. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant

Contrôle réputé non acquis

- (7) Pour l'application du paragraphe 13(24), <u>des articles</u> 37 <u>et 55</u>, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), <u>les présomptions suivantes s'appliquent</u>:
- (2) Le passage du paragraphe 256(8) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Actions réputées acquises

- (8) Le contribuable qui a acquis, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société a été acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à éviter :
 - a) une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou autres montants visés <u>aux paragraphes</u> 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);
 - b) l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou <u>des</u> paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5) ou 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);
- (3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, acquisitions, rachats et annulations effectués après le 21 février 1994.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après la date de publication.

Réorganisations papillon de sociétés

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Réorganisations papillon de sociétés

Notes explicatives concernant l'avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Article 1 Évitement

LIR 55

L'article 55 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) porte sur certaines opérations d'évitement d'impôt.

Le paragraphe 55(2) de la Loi est une disposition anti-évitement qui a pour objet de faire échec à certains arrangements visant à convertir le gain en capital réalisé à la disposition d'actions en un dividende libre d'impôt. Selon ce paragraphe, les dividendes reçus dans ces circonstances sont considérés soit comme un gain en capital, soit comme un produit de disposition à prendre en compte dans le calcul d'un gain en capital.

Le paragraphe 55(3) de la Loi prévoit deux exceptions à cette règle. La première s'applique aux dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui ne donne lieu ni à une disposition de biens en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le bénéficiaire des dividendes, ni à une augmentation sensible de la participation d'une telle personne dans une société. La seconde exception (appelée «exemption pour réorganisation papillon» dans les présentes notes) s'applique aux dividendes reçus lors d'une réorganisation, communément appelée «réorganisation papillon», qui comporte le transfert des biens d'une société à une ou plusieurs de ses sociétés actionnaires. La part de chaque type de bien que chacune de ces sociétés actionnaires, dites cessionnaires, reçoit dans le cadre d'une telle réorganisation est proportionnelle à la juste valeur marchande des actions qu'elle détient dans la société cédante.

L'exemple A illustre la réorganisation papillon type dans le cadre de laquelle les entreprises d'une société donnée sont fractionnées et

transférées à des sociétés distinctes dont chacune est la propriété de différents actionnaires de la société donnée.

Exemple A:

Deux particuliers sans lien entre eux, M. A et Mme B, possèdent chacun 50 % des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable, Exploitante Ltée exploite deux entreprises, la

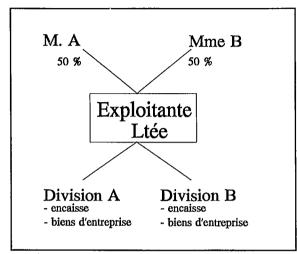


Schéma 1 : Avant la réorganisation

Division A et la Division B, d'une valeur comparable. Elle n'a que deux types de biens : son encaisse et les biens qu'elle utilise dans le cadre de ses entreprises. (Schéma 1)

M. A et Mme B souhaitent réorganiser leurs participations de façon que M. A soit propriétaire-exploitant de la Division A et Mme B, propriétaire-exploitante de la Division B. Si les actifs d'Exploitante Ltée leur étaient simplement attribués lors d'une liquidation, l'attribution des actifs et la disposition de leurs actions d'Exploitante Ltée seraient réputées, aux fins de l'impôt sur le revenu, avoir été effectuées à la juste valeur marchande. M. A et Mme B choisissent plutôt de procéder comme suit :

Première étape: M. A transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, ses actions d'Exploitante Ltée à une société de portefeuille nouvellement constituée (A Ltée) en échange d'actions de celle-ci. Mme B transfère, également avec report d'impôt, ses actions d'Exploitante Ltée à une nouvelle société (B Ltée) en échange d'actions de celle-ci.

Deuxième étape : Exploitante Ltée effectue les transferts suivants, également avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi :

- le transfert à A Ltée de la moitié de son encaisse et de l'ensemble des affaires et actifs de la Division A, en échange d'actions privilégiées rachetables de A Ltée;
- le transfert à B Ltée de la moitié de son encaisse et de l'ensemble des affaires et actifs de la Division B, en échange d'actions privilégiées rachetables de B Ltée.

Le prix de base rajusté, pour Exploitante Ltée, des nouvelles actions émises en sa faveur par A Ltée et B Ltée en contrepartie des actifs transférés correspondra au coût aux fins de l'impôt, immédiatement avant le transfert, de ces actifs. Le capital versé au titre des nouvelles actions ne dépassera pas leur prix de base rajusté.

Troisième étape : A Ltée et B Ltée rachètent chacune les actions de leur capital-actions qui ont été émises en faveur d'Exploitante Ltée à la deuxième étape. Chacune d'elles émet un billet en faveur d'Exploitante Ltée en règlement du prix de rachat.

Quatrième étape : Exploitante Ltée est liquidée et, dans le cadre de cette liquidation, les billets émis par A Ltée et B Ltée à la troisième étape leur sont respectivement attribués. Par conséquent, les obligations découlant des billets sont éteintes.

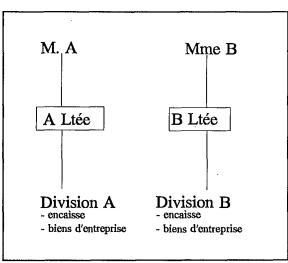


Schéma 2 : Après la réorganisation

Résultat: La Division A est la propriété de A Ltée, qui est la propriété exclusive de M. A. La Division B, pour sa part, est la propriété de B Ltée, qui est la propriété exclusive de Mme B. (Schéma 2)

Les actions rachetées à la troisième étape donnent lieu à des dividendes intersociétés libres d'impôt par l'effet des paragraphes 84(3) et 112(1) de la Loi. Par application de l'alinéa j) de la définition de «produit de disposition» à l'article 54 de la Loi, ces dividendes sont appliqués en réduction des gains en capital qui seraient réalisés par ailleurs à la disposition des actions. Si l'on présume que le capital versé au titre des actions d'Exploitante Ltée ne dépasse pas leur prix de base rajusté pour A Ltée et B Ltée, celles-ci seront également réputées avoir reçu un dividende (et non pas avoir réalisé un gain en capital) à la disposition de ces actions lors de la liquidation. En raison de l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), ces dividendes ne seront pas réputés être un produit de disposition par l'effet du paragraphe 55(2).

L'article 55 fait l'objet d'un certain nombre de changements. Ils visent principalement à limiter les cas où il est permis à une société d'attribuer ses actifs, en franchise d'impôt, à ses sociétés actionnaires aux cas où il subsiste un certain degré de continuité des intérêts communs dans les actifs sous-jacents de la société. Par conséquent, une attribution en franchise d'impôt ne sera permise, de façon générale, que dans le cas où aucune participation directe ou indirecte dans la société cédante n'a été acquise en prévision de l'attribution et où il y a, après l'attribution, continuité des intérêts communs dans les actifs attribués de la part des actionnaires de la société cessionnaire et dans les actifs résiduels de la société cédante de la part des personnes qui demeurent actionnaires de cette dernière.

Ces changements ont principalement pour effet d'éliminer les avantages fiscaux qu'une personne pouvait obtenir antérieurement en structurant la vente d'actifs d'une société sous forme de réorganisation papillon dite «par achat». À cette fin, les restrictions instaurées en 1993 relativement aux sociétés canadiennes qui ont des actionnaires non-résidents et qui font l'objet de ce type de réorganisation papillon sont modifiées et élargies. En effet, dans le cas où un dividende — qui serait par ailleurs admissible à l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b) de la Loi — est

reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui remplit l'une des conditions énoncées au paragraphe 55(3.1) de la Loi, l'exemption ne suffira pas à exclure le dividende de l'application du paragraphe 55(2). En d'autres termes, un dividende qui constituerait par ailleurs un dividende intersociétés libre d'impôt pourrait être considéré, en vertu du paragraphe 55(2), soit comme un gain en capital, soit comme un produit de disposition d'une action à prendre en compte dans le calcul d'un gain en capital.

La réorganisation papillon «par achat» consiste en une série d'opérations conçues pour minimiser l'impôt sur la vente d'actifs d'une société, ou d'une participation dans ceux-ci. Le plus souvent, elle comporte le transfert par une société cédante, avec report d'impôt, d'une partie de ses actifs à une de ses sociétés actionnaires dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par suite de laquelle des actions du capital-actions de la société cédante ou de la société cessionnaire deviennent la propriété d'une ou plusieurs personnes qui n'étaient pas actionnaires de la société cédante au début de la série. L'exemple B illustre la réorganisation papillon «par achat» type.

Exemple B:

La société (Achat Ltée) désire acquérir d'une autre société (Exploitante Ltée) du matériel (les biens cibles) qu'Exploitante Ltée utilise dans le cadre de son entreprise. La vente directe des biens cibles à Achat Ltée aurait obligé Exploitante Ltée à constater un certain montant au titre de la récupération de l'amortissement déjà déduit relativement au matériel.

Afin d'éviter ces conséquences fiscales ainsi que celles que comporte l'attribution, par Exploitante Ltée à son actionnaire (la société mère), du produit de vente après impôt, l'opération est structurée de sorte que Achat Ltée acquière, auprès de la société mère, certaines des actions d'Exploitante Ltée et reçoive, lors de la réorganisation papillon de cette dernière, les biens cibles en échange de ces actions.

Les nouvelles restrictions touchant les réorganisations papillon sont énoncées au paragraphe 55(3.1) de la Loi, dans sa version modifiée. Certaines expressions utilisées à ce paragraphe sont définies au nouveau paragraphe 55(1), et le nouveau paragraphe 55(3.2) contient

des dispositions d'application. Les alinéas 55(3)a) et (5)e) et le paragraphe 55(4) font aussi l'objet de modifications. De façon générale, les nouvelles restrictions s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation, ou d'une série d'opérations, qui devait être effectuée le 22 février 1994 en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

LIR 55(1)

Le nouveau paragraphe 55(1) de la Loi définit certaines expressions pour l'application de l'article 55.

«attribution»

On entend par «attribution» le transfert direct ou indirect de biens d'une société (appelée «société cédante» dans les présentes notes ainsi qu'à l'article 55) en faveur d'une ou plusieurs de ses sociétés actionnaires, de sorte que chaque société qui reçoit des biens lors de l'attribution (appelée «société cessionnaire») reçoive la part qui lui revient de chaque type de bien qui appartenait à la société cédante immédiatement avant l'attribution.

Selon l'alinéa 55(3)b) de la Loi, chaque société cessionnaire doit recevoir la part qui lui revient de chaque type de bien de la société cédante transféré lors de l'attribution. La définition d'«attribution» a pour effet de modifier cette exigence de façon que chaque société cessionnaire soit tenue de recevoir la part qui lui revient de chaque type de bien appartenant à la société cédante immédiatement avant le transfert. Il est ainsi fait échec aux réorganisations papillon partielles dans le cadre desquelles une partie seulement des types de biens appartenant à la société cédante sont attribués à l'un de ses actionnaires ou répartis entre plusieurs d'entre eux.

Les définitions de «acquisition autorisée», «échange autorisé» et «rachat autorisé» servent à déterminer si les nouvelles restrictions énoncées aux alinéas 55(3.1)b) et c) de la Loi pourront s'appliquer de façon à empêcher que des dividendes soient exclus de l'application du paragraphe 55(2) par l'effet de l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b).

«acquisition autorisée»

La définition d'«acquisition autorisée» vise à permettre les réorganisations papillon successives, illustrées dans les exemples suivants.

Exemple A:

La société ouverte, Société 1 Ltée, désire transférer l'une de ses entreprises à une nouvelle société ouverte, Société 2 Ltée, dont les actions du capital-actions appartiendront, du moins initialement, aux actionnaires de Société 1 Ltée. Cette dernière possède 30 % des actions du capital-actions d'une autre société (Filiale Ltée) qui est propriétaire, entre autres choses, d'un bien (le bien cible) que Société 1 Ltée désire transférer à Société 2 Ltée dans le cadre de la réorganisation de Société 1 Ltée.

La première étape consiste à effectuer une réorganisation papillon de Filiale Ltée. Cela comporte l'attribution, au sens du paragraphe 55(1) de la Loi, par Filiale Ltée de certains de ses biens, y compris le bien cible, à Société 1 Ltée. Une fois cette réorganisation terminée, Société 1 Ltée n'est plus actionnaire de Filiale Ltée et détient la part qui lui revient de chaque type de bien dont Filiale Ltée était antérieurement propriétaire.

La deuxième étape consiste à effectuer une réorganisation papillon de Société 1 Ltée. Les actionnaires de celle-ci échangent une partie de leurs actions du capital-actions de Société 1 Ltée contre des actions du capital-actions de Société 2 Ltée dans le cadre d'une opération qui remplit les exigences de la définition d'«échange autorisé» au paragraphe 55(1) de la Loi. Par la suite, Société 1 Ltée transfère par attribution, au sens de ce même paragraphe, certains biens à Société 2 Ltée, dont le bien cible qu'elle a acquis lors de l'attribution antérieure effectuée par Filiale Ltée.

Exemple B:

Cet exemple reprend les suppositions de l'exemple A, sauf que Filiale Ltée est une filiale à cent pour cent de Société 1 Ltée, laquelle n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes. Société 1 Ltée désire transférer à Société 2 Ltée les

affaires et les actifs de l'une de ses divisions, y compris certains des biens de Filiale Ltée qui se rapportent à cette division (les biens cibles). Pour des raisons commerciales, Filiale Ltée ne peut être liquidée.

La première étape consiste à effectuer une réorganisation papillon de Filiale Ltée. À cette fin, Société 1 Ltée transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, certaines de ses actions du capital-actions de Filiale Ltée à une filiale à cent pour cent nouvellement constituée (Nouvelle Ltée) en échange d'actions du capital-actions de cette dernière. Des biens de Filiale Ltée, y compris les biens cibles, sont alors transférés par attribution, au sens du paragraphe 55(1) de la Loi, à Nouvelle Ltée.

La deuxième étape consiste à effectuer une réorganisation papillon de Société 1 Ltée. Cela se fait dans les mêmes circonstances que dans la deuxième étape de l'exemple A, sauf que les biens que Société 1 Ltée attribue à Société 2 Ltée comprennent des actions du capital-actions de Nouvelle Ltée — société cessionnaire quant à Filiale Ltée — au lieu des biens cibles proprement dits.

À défaut des exceptions prévues aux alinéas 55(3.1)b) et c) relativement aux acquisitions autorisées, les dividendes reçus dans le cadre des deux réorganisations dont il est question dans chacun des exemples précédents ne seraient pas admissibles à l'exemption pour réorganisation papillon par l'effet des alinéas 55(3.1)b) et c).

- Dans l'exemple A, Société 1 Ltée société cessionnaire quant à Filiale Ltée reçoit les biens cibles lors de l'attribution effectuée par Filiale Ltée. Par la suite, ces biens sont acquis dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements par Société 2 Ltée, personne à laquelle Société 1 Ltée n'est pas liée. Toutefois, l'acquisition des biens cibles constitue une acquisition autorisée pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)c)(i) puisqu'elle est réalisée lors d'une attribution effectuée par Société 1 Ltée. Elle n'a donc pas pour effet de rendre les dividendes inadmissibles à l'exemption pour réorganisation papillon.
- Dans l'exemple B, Société 1 Ltée actionnaire déterminé de Nouvelle Ltée, qui est elle-même une société cessionnaire quant à Filiale Ltée — dispose d'actions du capital-actions de

Nouvelle Ltée en faveur de Société 2 Ltée, société à laquelle Société 1 Ltée n'est pas liée. Toutefois, l'acquisition de ces actions par Société 2 Ltée constitue une acquisition autorisée pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(i) puisqu'elle se produit lors d'une attribution effectuée par Société 1 Ltée, ou dans le cadre d'une telle attribution. Elle n'a donc pas pour effet de rendre les dividendes inadmissibles à l'exemption pour réorganisation papillon.

Par ailleurs, si plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de Société 1 Ltée dans chaque exemple est attribuable à des actions que celle-ci détient sur le capital-actions de Filiale Ltée, les réorganisations papillon seraient, n'eût été les exceptions relatives aux acquisitions autorisées, altérées en raison de l'échange d'actions du capital-actions de Société 1 Ltée contre des actions du capital-actions de Société 2 Ltée. Bien que cet échange soit un échange autorisé par rapport à l'attribution effectuée par Société 1 Ltée, il n'en est pas un par rapport à l'attribution effectuée par Filiale Ltée. En effet, selon l'alinéa b) de la définition d'«acquisition autorisée», un échange ou un rachat autorisés par rapport à une attribution effectuée par une société cédante donnée ne suffit pas, en soi, à altérer des dividendes reçus dans le cadre d'une autre réorganisation papillon, qui seraient par ailleurs admissibles à l'exemption pour réorganisation papillon.

«catégorie exclue»

La définition de «catégorie exclue» sert à déterminer si un échange d'actions du capital-actions d'une société cédante contre des actions du capital-actions d'une société cessionnaire constitue un échange autorisé pour l'application de l'alinéa 55(3.1)b) de la Loi. Une action du capital-actions d'une société cédante ne sera considérée comme une action d'une catégorie exclue relativement à un échange que si les conditions suivantes sont réunies :

 l'ensemble des actions de la catégorie en question est transférée à une société cessionnaire lors de l'échange ou aucune de ces actions n'est ainsi transférée;

- le capital versé au titre de la catégorie en question, au début de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'échange, est au moins égal à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie;
- l'action n'est pas convertible en une autre action (sauf une action d'une catégorie exclue), ni échangeable contre une telle action:
- le détenteur de l'action n'a pas le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de l'action par la société cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant (à l'exclusion d'une prime pour rachat anticipé) qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission de l'action et du montant des dividendes impayés sur celle-ci.

«échange autorisé»

Les «échanges autorisés» regroupent deux types d'échanges d'actions. Le premier est un échange d'actions du capital-actions de la société cédante auquel le paragraphe 86(1) s'applique, sauf si l'échange donne lieu à l'acquisition du contrôle de la société cédante. Le second type est un échange d'actions du capital-actions de la société cédante contre des actions du capital-actions d'une société cessionnaire qui est effectué en prévision d'un transfert de biens de la société cédante à la société cessionnaire.

Pour que le second type d'échange soit considéré comme un échange autorisé, chaque actionnaire participant à l'échange doit recevoir la part qui lui revient des actions du capital-actions de la société cessionnaire au moment de l'échange, et, immédiatement après l'échange, toutes les actions émises du capital-actions de la société cessionnaire doivent appartenir à ceux qui ont pris part à l'échange. En outre, dans le cas où une partie seulement des actions du capital-actions de la société cédante qui appartiennent à un participant immédiatement avant l'échange sont transférées à la société cessionnaire au moment de l'échange, tous les actionnaires de la société cédante (sauf ceux qui ne détiennent que des actions d'une catégorie exclue) doivent prendre part à l'échange en proportion de leur participation dans la société cédante. Lorsque les actions qu'un participant détient comprennent des actions d'une catégorie exclue, il

n'est pas tenu compte de ces dernières lorsqu'il s'agit de déterminer si les participants ont pris part à l'échange en proportion de leur participation dans la société.

De façon générale, les exigences énoncées dans la définition d'«échange autorisé» servent à limiter l'application de l'exemption pour réorganisation papillon à deux types de réorganisations, à savoir :

- la réorganisation avec dérivation, dans le cadre de laquelle certains biens de chaque type de bien appartenant à la société cédante sont transférés à une nouvelle société qui a les mêmes actionnaires que la société cédante;
- la réorganisation avec fractionnement, dans le cadre de laquelle un ou plusieurs actionnaires existants de la société cédante cessent d'être des actionnaires de celle-ci et reçoivent, par conséquent, la part qui leur revient de chaque type de bien appartenant à la société cédante.

Ces exigences devront être remplies dans tous les cas où une société cessionnaire acquiert une action du capital-actions de la société cédante en prévision d'une attribution effectuée par une personne à laquelle la société cessionnaire n'est pas liée. À cette fin, la société cessionnaire est réputée ne pas être liée à la personne auprès de laquelle elle a acquis une action, sauf si elle est liée à la société cédante une fois effectuée la réorganisation qui comprend l'attribution. (Voir le texte du nouvel alinéa 55(3.2)c) de la Loi.)

«rachat autorisé»

Sont des «rachats autorisés» le rachat, ou l'achat pour annulation, effectué dans le cadre d'une réorganisation papillon, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société cédante détenues par la société cessionnaire ou l'inverse. L'acquisition du contrôle ou d'actions du capital-actions de la société cédante ou d'une société cessionnaire lors d'un rachat autorisé ne suffit pas en soi à rendre un dividende inadmissible à l'exemption pour réorganisation papillon. Selon le nouvel alinéa 55(3.2)d) de la Loi, la société qui rachète ou annule une action de son capital-actions est réputée avoir acquis l'action, sauf si le rachat ou l'annulation se produit par suite de

l'exercice d'un droit à la dissidence prévue par une loi. (Voir le texte du nouvel alinéa 55(3.2)e) de la Loi.)

LIR 55(3)*a*)

L'alinéa 55(3)a) de la Loi permet d'exclure de l'application du paragraphe 55(2) les dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à remplacer la notion de «lien de dépendance» par la notion de «lien». Il sera ainsi possible – et c'est là la raison principale de la modification — de déterminer avec plus de certitude si le paragraphe 55(2) s'applique dans des situations précises. Dans sa version modifiée, la règle permet d'exclure de l'application du paragraphe 55(2) les dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui ne donne lieu ni à une disposition de biens en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la société bénéficiaire des dividendes, ni à une augmentation sensible de la participation d'une telle personne dans une société. Les modifications apportées au paragraphe 55(4) et à l'alinéa 55(5)e) font en sorte que, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est liée à la société bénéficiaire des dividendes, des personnes soient réputées ne pas être liées entre elles si, selon le cas :

- elles sont liées par suite d'une opération ou d'une série d'opérations ayant pour principal objet de faire en sorte qu'elles deviennent liées afin d'éviter l'application du paragraphe 55(2);
- l'une est le frère ou la soeur de l'autre.

Ces règles sont semblables aux règles existantes qui permettent de déterminer si plusieurs personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance. Une nouvelle règle prévoit que des personnes sont réputées ne pas être liées entre elles si le lien qui les unit n'existe qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi relativement à des actions. En outre, une personne ne sera considérée comme liée à une fiducie que si, selon le cas:

• elle est liée à chaque bénéficiaire, sauf un organisme de bienfaisance enregistré, qui a ou peut avoir droit (autrement qu'à cause du décès d'un autre bénéficiaire) à une part du revenu ou du capital de la fiducie;

• elle est une société contrôlée par la fiducie.

LIR 55(3)b)

L'alinéa 55(3)b) de la Loi permet d'exclure de l'application du paragraphe 55(2) les dividendes reçus dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés, communément appelées réorganisations papillon. Une réorganisation papillon comporte une série d'opérations par suite desquelles les biens d'une société cédante sont répartis proportionnellement, avec report d'impôt, entre ses sociétés actionnaires. (Voir ci-dessus, dans les notes concernant l'article 55, un exemple de la réorganisation papillon type.)

L'alinéa 55(3)b) renferme les exigences concernant l'attribution proportionnelle de biens à une ou plusieurs sociétés actionnaires d'une société cédante. Cet alinéa est modifié, par suite de l'adjonction, au nouveau paragraphe 55(1), de la définition d'«attribution» qui contient les exigences en question, de façon à prévoir que le dividende doit être reçu lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle une société cédante effectue une attribution.

Une autre modification apportée à l'alinéa 55(3)b) consiste à ajouter l'exigence voulant que, dans le cadre de la réorganisation lors de laquelle le dividende est reçu, la société cédante soit liquidée ou l'ensemble de ses actions qui appartenaient à la société cessionnaire immédiatement avant l'attribution soient rachetées ou annulées dans des circonstances autres que lors d'un échange auquel s'appliquent les paragraphes 51(1), 85(1) ou 86(1).

Par ailleurs, les règles existantes ne permettent pas d'appliquer l'alinéa 55(3)b) dans le cas où un bien a été acquis (autrement que par suite d'une opération expressément autorisée) par la société cédante, par une société qu'elle contrôle ou par une société remplacée par l'une de celles-ci, en prévision d'un transfert de biens de la société cédante à une société cessionnaire. Cette restriction est éliminée par suite de la modification apportée au paragraphe 55(3.1). En effet, le nouvel alinéa 55(3.1)a) reprend cette restriction et modifie la description des opérations expressément autorisées.

LIR 55(3.1)

L'avant-projet de modification du paragraphe 55(3.1) de la Loi qui a été rendu public en 1993 prévoit que l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b) ne s'applique pas dans certaines circonstances qui comportent la vente d'actions du capital-actions de la société cédante ou de la société cessionnaire par un vendeur non-résident et l'acquisition de ces mêmes actions, ou de biens de remplacement, par une personne sans lien de dépendance avec le vendeur. Cette règle visait principalement à éliminer les avantages fiscaux qu'une personne pouvait obtenir en structurant une vente d'actifs d'une société canadienne qui compte des actionnaires non-résidents sous forme de réorganisation papillon «par achat».

Le paragraphe 55(3.1) est remplacé par les nouveaux paragraphes 55(3.1) et (3.2), qui limitent davantage les circonstances dans lesquelles s'applique l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b). Alors que les règles proposées dans l'avant-projet de modification du paragraphe 55(3.1) s'appliquent seulement aux réorganisations papillon comportant des dispositions d'actions par des actionnaires non-résidents en faveur de personnes sans lien de dépendance avec ceux-ci, les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les réorganisations papillon «par achat». Elles assureront en outre que les ventes et achats effectués par des actionnaires qui ne détiennent de participation importante ni dans la société cédante, ni dans la société cessionnaire, ne viennent pas altérer une réorganisation papillon qui serait par ailleurs admissible à l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b).

Plus précisément, un dividende ne sera pas admissible à l'exemption pour réorganisation papillon lorsque les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)a) à c) sont réunies. Le nouvel alinéa 55(3.1)a) remplace la restriction contenue dans le passage de l'alinéa 55(3)b) actuel qui suit le sous-alinéa (ii). Les nouveaux alinéas 55(3.1)b) et c) ont pour objet d'assurer que l'exemption pour réorganisation papillon ne s'applique que dans le cas où il y a, chez les actionnaires de la société cédante au début de la série d'opérations ou d'événements (appelés ci-après les actionnaires d'origine), un degré suffisant de continuité des intérêts communs dans les affaires et actifs sous-jacents de la société cédante. De façon générale, il n'y a pas de degré suffisant de continuité des intérêts communs chez les

actionnaires d'origine si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas :

- un actionnaire déterminé de la société cédante ou d'une société cessionnaire (c'est-à-dire une personne qui possède au moins 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une telle société ou qui a un lien de dépendance avec une telle personne) dispose d'une action du capital-actions de l'une de ces sociétés, et l'action (ou un bien de remplacement) est acquis, autrement que par suite de certaines opérations autorisées, soit par une personne qui n'est pas liée au vendeur, soit par une société de personnes;
- le contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire est acquis autrement que par suite de certaines opérations autorisées;
- une société cessionnaire, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a acquis des actions du capital-actions d'une société cédante, en prévision d'une attribution mais autrement que par suite de certaines opérations autorisées, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié;
- une action du capital-actions de la société cédante a été acquise, en prévision d'une attribution mais autrement que par suite de certaines opérations autorisées, soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série, soit par une société de personnes dans laquelle une telle personne a une participation, soit par toute autre personne avec laquelle une telle personne ou société de personnes a un lien de dépendance;
- une partie importante des biens d'une société cédante qui appartenaient à celle-ci après une attribution ou des biens reçus par une société cessionnaire lors de l'attribution a été acquise soit par une personne sans lien avec la société cédante ou la société cessionnaire, soit par une société de personnes.

LIR 55(3.1)*a*)

Le nouvel alinéa 55(3.1)a) de la Loi remplace la restriction contenue dans le passage de l'alinéa 55(3)b) actuel qui suit le sous-alinéa (ii). La restriction visant l'acquisition de biens demeure à peu près inchangée. En effet, les dividendes reçus dans le cadre d'une réorganisation papillon ne seront pas admissibles à l'exemption pour réorganisation papillon dans le cas où un bien est devenu, en prévision d'un transfert de biens de la société cédante à une société cessionnaire, le bien de la société cédante, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société remplacée par l'une ou l'autre de celles-ci, autrement que par suite d'une opération expressément autorisée. Cette restriction vise principalement à empêcher les échanges d'actifs avec report d'impôt et à interdire les changements temporaires qui pourraient être apportés aux types de biens appartenant à la société cédante afin de permettre à un actionnaire de vendre ses actions en franchise d'impôt. Les opérations qui sont expressément autorisées sont semblables à celles permises en vertu des sous-alinéas 55(3)b)(iii) à (viii) actuels, à quelques exceptions près :

- Le nouveau sous-alinéa 55(3.1)a)(ii) permet d'acquérir un bien lors de la fusion d'une société remplacée par la société cédante et d'une ou plusieurs autres sociétés contrôlées par cette société remplacée. Il sera ainsi permis à une société et à sa filiale de fusionner en vue de former la société cédante même si, compte tenu du paragraphe 251(3.1) de la Loi, ni l'une ni l'autre n'est liée à la société cédante du fait que la société cédante issue de la fusion n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes.
- Le nouveau sous-alinéa 55(3.1)a)(iv) regroupe les sous-alinéas 55(3)b)(vi) et (vii) actuels et augmente l'éventail des acquisitions autorisées de biens qui y sont visées. Ainsi, les opérations suivantes seront permises en prévision d'une attribution :
 - l'acquisition d'un bien par suite d'une disposition effectuée par une société contrôlée par la société cédante, pour une contrepartie constituée uniquement d'argent ou de dettes non convertibles;

- le transfert de biens de la société cédante à ses filiales, ou entre les filiales, ainsi que le transfert de biens des filiales à la société cédante. (Cette disposition permet d'éliminer la règle, énoncée au sous-alinéa 55(3)b)(iv) actuel, qui permet expressément l'acquisition de biens lors de la liquidation d'une société contrôlée par la société cédante.)
- Étant donné qu'aucune opération n'a été prévue par règlement pour l'application du sous-alinéa 55(3)b)(viii) actuel, le nouvel alinéa 55(3.1)a) ne fait pas mention des opérations prescrites.

LIR 55(3.1)b)

Selon le nouvel alinéa 55(3.1)b), ne sont pas admissibles à l'exemption pour réorganisation papillon les dividendes reçus lors d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle, selon le cas :

- une personne ou une société de personnes (appelées «vendeur») qui est un actionnaire déterminé d'une société cédante ou d'une société cessionnaire au cours de la série dispose d'une action du capital-actions de la société cédante ou d'une société cessionnaire, ou d'un autre bien dont au moins 10 % de la valeur est attribuable à une telle action, et l'action ou l'autre bien (ou un bien de remplacement) est acquis par une personne à laquelle le vendeur n'est pas lié, dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés, au sens donné à ces expressions par le nouveau paragraphe 55(1).
- le contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire est acquis autrement que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés;
- une action du capital-actions de la société cédante est acquise, en prévision d'une attribution mais autrement que par suite de certaines opérations autorisées :

- soit par une société cessionnaire ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire a un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'est pas lié ou d'une société de personnes,
- soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série, par une société de personnes dans laquelle une telle personne a une participation ou par toute autre personne avec laquelle une telle personne ou société de personnes a un lien de dépendance.

À cette fin, l'acquisition d'une action du capital-actions d'une société cédante en prévision d'une attribution n'aura pas pour effet d'altérer la réorganisation papillon dans le cas où l'action est acquise lors d'un échange autorisé, au sens du paragraphe 55(1) de la Loi, ou lors de la fusion de sociétés remplacées par la société cédante.

La réorganisation papillon «par achat» type comporte l'acquisition par un acheteur d'actions d'une société cédante en prévision de l'obtention de biens de celle-ci en échange des actions. Il pourrait aussi arriver que les actionnaires existants de la société cédante transfèrent une partie de leurs actions de cette société à une nouvelle société en échange d'actions du capital-actions de celle-ci, qu'ils vendraient à un acheteur après attribution à la nouvelle société de biens de la société cédante. L'exemple suivant illustre ce type d'opération, appelée réorganisation papillon «par achat interne».

Exemple A:

M. A possède toutes les actions du capital-actions d'une société canadienne imposable (Exploitante Ltée) qui exploite une entreprise de construction. Exploitante Ltée a seulement deux types de

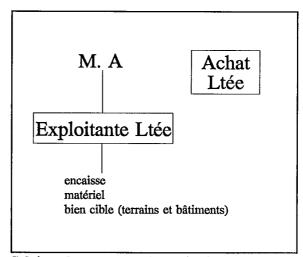


Schéma 3 : Avant la réorganisation

biens : un faible montant d'encaisse et les actifs qu'elle utilise dans le cadre de son entreprise. Exploitante Ltée désire vendre les terrains et les bâtiments (le bien cible) utilisés dans le cadre de son entreprise à un acheteur (Achat Ltée). La juste valeur marchande du bien cible compte pour environ la moitié de la valeur totale des biens d'entreprise d'Exploitante Ltée. (Schéma 3)

Au lieu de faire en sorte qu'Exploitante Ltée vende le bien cible à Achat Ltée directement — ce qui donnerait lieu à un gain en capital et à une récupération de l'amortissement déjà déduit relativement au bâtiment — M. A et Achat Ltée choisissent de structurer l'opération comme suit :

Première étape: M. A transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, la moitié de ses actions du capital-actions d'Exploitante Ltée à une nouvelle société (Nouvelle Ltée) en échange d'actions ordinaires de celle-ci.

Deuxième étape: Exploitante Ltée transfère, également avec report d'impôt en vertu de l'article 85, le bien cible et la moitié de son encaisse à Nouvelle Ltée en échange d'actions privilégiées rachetables de celle-ci. Le prix de base rajusté de ces actions pour Exploitante Ltée est égal au total de l'encaisse et du coût aux fins de l'impôt, pour elle, du bien cible. Le capital versé au titre de ces actions correspond à leur prix de base rajusté.

Troisième étape: Nouvelle Ltée rachète les actions de son capital-actions émises en faveur d'Exploitante Ltée à la deuxième étape. Elle émet un billet en faveur d'Exploitante Ltée en règlement du prix de rachat.

Quatrième étape: Exploitante Ltée achète pour annulation les actions de son capital-actions qui ont été transférées à Nouvelle Ltée à la première étape. Elle émet un billet en faveur de Nouvelle Ltée en règlement du prix d'achat.

Cinquième étape : Les billets émis aux troisième et quatrième étapes sont annulés par compensation entre eux.

À cette étape, M. A possède toutes les actions des deux sociétés. Exploitante Ltée (propriétaire-expl oitante de l'entreprise de construction) et Nouvelle Ltée (propriétaire du bien cible ainsi que d'un faible montant d'encaisse). (Schéma 4)

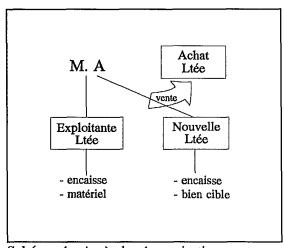


Schéma 4 : Après la réorganisation

Dernière étape : M. A vend ses actions de Nouvelle Ltée à Achat Ltée. Achat Ltée provoque la liquidation de Nouvelle Ltée. Le bien cible devient alors la propriété directe de Achat Ltée.

Dans cet exemple, la constatation du gain en capital et la récupération d'amortissement qui auraient découler de la vente directe du bien cible sont différées jusqu'à ce qu'il soit disposé ultérieurement du bien dans le cadre d'une opération imposable. Les dividendes qui sont réputés découler du rachat d'actions à la troisième étape et de l'achat d'actions pour annulation à la quatrième étape sont appliqués en réduction des gains en capital qui, en l'absence des dividendes, auraient été réalisés à la

disposition de ces actions. Ces dividendes auraient été admissibles à l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), mais le nouvel alinéa 55(3.1)b) ne le permet pas. Ils seront donc réputés constituer un produit de disposition aux termes du paragraphe 55(2).

L'exemption pour réorganisation papillon est rendue inapplicable par l'effet du sous-alinéa 55(3.1)b)(i) non seulement dans le cas où un vendeur dispose d'actions du capital-actions de la société cédante ou d'une société cessionnaire, mais aussi dans le cas où le vendeur vend des biens dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions. Ainsi, les règles énoncées au paragraphe 55(3.1) pourront aussi s'appliquer dans le cas où la participation du vendeur dans la société cédante ou dans une société cessionnaire est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs fiducies, sociétés de personnes ou sociétés.

L'exemption pour réorganisation papillon est également rendue inapplicable par l'effet du sous-alinéa 55(3.1)b)(i) lorsqu'une société de personnes ou une personne non liée au vendeur acquiert directement ou indirectement du vendeur, dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés (au sens donné à ces expressions par le paragraphe 55(1)), une action du capital-actions de la société cédante ou d'une société cessionnaire. Elle n'est pas non plus applicable lorsque la société de personnes ou la personne acquiert, en remplacement d'une telle action, un bien acquis par une personne ou une société de personnes quelconque. À cette fin toutefois, le bien reçu par une société cessionnaire lors d'une attribution papillon n'est pas considéré comme acquis en remplacement d'actions de la société cédante. (Les restrictions applicables aux dispositions de biens reçus par une société cessionnaire lors d'une attribution papillon sont énoncées au nouvel alinéa 55(3.1)c).)

Le sous-alinéa 55(3.1)b)(i) n'aura pour effet d'altérer un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation papillon que si le vendeur est un actionnaire déterminé de la société cédante ou d'une société cessionnaire au cours de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réorganisation. Ainsi, une disposition d'actions effectuée par un actionnaire qui ne détient pas une participation importante dans l'une ou l'autre société ne suffira pas, en soi, à

rendre les dividendes reçus dans le cadre de la réorganisation inadmissibles à l'exemption pour réorganisation papillon.

L'exemption pour réorganisation papillon est rendue inapplicable par l'effet du sous-alinéa 55(3.1)b)(ii) dans le cas où le contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire est acquis par une personne ou un groupe de personnes autrement que par suite d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés. À cet égard, le paragraphe 256(7) de la Loi est modifié de façon que, dans les circonstances visées à ce paragraphe, le contrôle de la société soit réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de l'alinéa 55(3)b). Le paragraphe 256(8) de la Loi est également modifié de façon à ajouter un renvoi à l'article 55. Ainsi, les contribuables ne pourront se soustraire à l'application du paragraphe 55(2) en utilisant des droits d'acquérir des actions pour éviter ou différer une acquisition de contrôle.

L'exemption pour réorganisation papillon est rendue inapplicable par l'effet du nouveau sous-alinéa 55(3.1)b)(iii) dans le cas où, en prévision d'une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de celle-ci est acquise, autrement que lors d'une acquisition ou d'un échange autorisés ou lors de la fusion de sociétés remplacées par la société cédante :

- soit par une société cessionnaire ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, auprès d'une société de personnes ou d'une personne à laquelle l'acquéreur n'est pas lié;
- soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, ou par toute autre personne avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance;
- soit par une société de personnes dans laquelle une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série détient une participation directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes.

Les exemples B et C illustrent l'application des restrictions énoncées au sous-alinéa 55(3.1)b)(iii).

Exemple B:

La société Exploitante Ltée compte vingt actionnaires qui possèdent chacun 5 % de ses actions. Elle désire vendre à Achat Ltée, sans réaliser les gains accumulés, un bien d'entreprise (le «bien cible») dont la juste valeur marchande correspond au quart de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens d'entreprise. Au lieu de faire en sorte qu'Exploitante Ltée vende le bien cible à Achat Ltée directement, chacun de ses actionnaires vend à Achat Ltée le quart de ses actions du capital-actions d'Exploitante Ltée. Achat Ltée fait alors l'acquisition du bien cible dans le cadre de la réorganisation papillon d'Exploitante Ltée.

Les dividendes reçus dans le cadre de la réorganisation papillon d'Exploitante Ltée décrite dans l'exemple B ne seront pas rendus inadmissibles à l'exemption pour réorganisation papillon par l'effet des sous-alinéas 55(3.1)b(i) ou (ii) puisqu'aucun des vendeurs n'est un actionnaire déterminé d'Exploitante Ltée et qu'il n'y a pas eu d'acquisition du contrôle d'Exploitante Ltée ou de Achat Ltée. Toutefois, ils seront rendus inadmissibles à cette exemption par l'effet du sous-alinéa 55(3.1)b(iii) puisque Achat Ltée — société cessionnaire — a acquis, en prévision de l'attribution par Exploitante Ltée — société cédante —, des actions du capital-actions de celle-ci auprès d'une ou plusieurs personnes auxquelles elle n'était pas liée.

Exemple C:

Cet exemple reprend les suppositions de l'exemple B, sauf que, au lieu de permettre le transfert du bien cible à Achat Ltée dans le cadre d'une réorganisation papillon, les actionnaires d'Exploitante Ltée, après avoir vendu le quart de leurs actions du capital-actions d'Exploitante Ltée à Achat Ltée, transfèrent le reste de leurs actions d'Exploitante Ltée à une nouvelle société (Nouvelle Ltée), avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi. Les actifs d'Exploitante Ltée, à l'exception du bien cible, sont alors transférés à Nouvelle Ltée dans le cadre d'une réorganisation papillon.

Dans l'exemple C, on pourrait considérer que Nouvelle Ltée a acquis le contrôle d'Exploitante Ltée du fait qu'elle a acquis des actions de cette dernière des actionnaires existants. Mais, il s'agit là d'une acquisition effectuée lors d'un échange autorisé, au sens du paragraphe 55(1). On pourrait aussi considérer que Achat Ltée a acquis le contrôle d'Exploitante Ltée lorsque les actions de celle-ci qui appartiennent à Nouvelle Ltée sont achetées pour annulation. Cependant, cet achat pour annulation constitue un rachat autorisé, au sens du paragraphe 55(1). Or, selon le sous-alinéa 55(3.1)b)(ii), les acquisitions de contrôle qui découlent d'un échange ou d'un rachat autorisés n'ont pas pour effet d'altérer les réorganisations papillon. Les dividendes reçus par Exploitante Ltée et Nouvelle Ltée dans le cadre de la réorganisation papillon seraient donc inadmissibles à l'exemption pour réorganisation papillon par l'effet du sous-alinéa 55(3.1)c)(iii) puisque Achat Ltée, actionnaire dominant d'Exploitante Ltée à la fin de la série, a acquis des actions du capital-actions d'Exploitante Ltée en prévision de l'attribution par celle-ci.

LIR 55(3.1)c)

Un dividende n'est pas admissible à l'exemption pour réorganisation papillon par l'effet du nouvel alinéa 55(3.1)c) de la Loi s'il est reçu dans des circonstances où, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, une partie importante des biens recus par la société cessionnaire lors d'une attribution, ou des biens qui appartiennent à une société cédante après une attribution, deviennent la propriété d'une personne qui n'est pas liée à la société cessionnaire ou à la société cédante ou d'une société de personnes. Cette restriction a pour objet d'assurer que les actionnaires, s'ils veulent profiter de l'attribution avec report d'impôt permise par l'exemption pour réorganisation papillon, maintiennent un certain degré de continuité des intérêts communs non seulement dans les actions du capital-actions de la société cédante ou de la société cessionnaire, mais aussi dans les affaires et actifs sous-jacents. Elle a aussi pour objet de veiller à ce que la vente des actifs d'une société cédante ne puisse donner lieu au rachat des actions d'une société actionnaire au moyen de l'attribution des actifs à l'actionnaire lors d'une réorganisation papillon effectuée avant la vente de ces actifs à un tiers.

L'alinéa 55(3.1)c) ne s'applique pas dans le cas où, immédiatement après la réorganisation papillon, la société cédante et la société cessionnaire sont toujours liées l'une à l'autre. Cette exception a pour objet de permettre aux membres d'un groupe de sociétés liées de transférer des biens entre eux dans le cadre d'une réorganisation papillon en prévision de la vente des biens à un acheteur non membre du groupe.

Lorsque l'alinéa 55(3.1)c) s'applique, les dispositions de biens effectuées dans le cours normal des activités d'une entreprise, en faveur d'une personne liée ou lors d'une attribution ultérieure n'auront pas pour effet d'altérer une réorganisation papillon. En outre, la société cédante ou la société cessionnaire pourra vendre ou transférer, hors du cours normal des activités de son entreprise, des biens dont la juste valeur marchande globale ne dépasse pas 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, des biens dont elle est propriétaire immédiatement après l'attribution.

Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa 55(3.1)c) de la Loi.

Exemple A:

La société A Ltée possède 40 % des actions émises du capital-actions d'Exploitante Ltée. Le capital versé au titre de ces actions est faible, et une partie importante du gain accumulé y afférent n'est pas attribuable aux bénéfices non répartis d'Exploitante Ltée. Le reste des actions d'Exploitante Ltée, soit 60 %, appartiennent à une troisième société, B Ltée. Exploitante Ltée ne possède que deux types de biens, soit des biens d'entreprise d'une valeur de 100 000 \$ et 10 000 \$ d'encaisse. Une quatrième société, Achat Ltée, désire acquérir auprès d'Exploitante Ltée un actif (le «bien cible») d'une valeur de 40 000 \$. A Ltée désire se retirer de l'entreprise.

Si A Ltée vendait ses actions d'Exploitante Ltée à B Ltée, elle réaliserait un gain en capital. Si les actions étaient rachetées ou achetées pour annulation par Exploitante Ltée, le dividende qui résulterait du rachat, selon le paragraphe 84(3) de la Loi, serait considéré comme un gain en capital par application du paragraphe 55(2).

Afin de permettre à A Ltée d'éviter de réaliser un gain en capital à la disposition de ses actions d'Exploitante Ltée, A Ltée et B Ltée effectuent une réorganisation papillon d'Exploitante Ltée dans le cadre de laquelle, d'une part, le bien cible et la part qui revient à A Ltée de l'encaisse d'Exploitante Ltée sont transférés à A Ltée et, d'autre part, Exploitante Ltée achète ou rachète l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartiennent à A Ltée. Cette dernière vend alors le bien cible à Achat Ltée.

Dans cet exemple, le dividende qui découle de l'achat ou du rachat, dans le cadre de la réorganisation papillon, des actions que détient A Ltée sur le capital-actions d'Exploitante Ltée n'est pas admissible à l'exemption pour réorganisation papillon par l'effet de l'alinéa 55(3.1)c). Le bien cible, dont la juste valeur marchande représente plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens reçus par A Ltée lors de l'attribution effectuée par Exploitante Ltée, est acquis hors du cours normal des activités de l'entreprise de A Ltée par Achat Ltée, qui n'est pas liée à cette dernière. Dans ce cas, A Ltée n'aurait pas raison d'utiliser la vente du bien cible à Achat Ltée pour soustraire à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi le dividende découlant du rachat des actions qu'elle détient sur le capital-actions d'Exploitante Ltée.

Exemple B:

La société A Ltée possède 20 % des actions émises du capital-actions d'Exploitante Ltée. Celle-ci possède deux types de biens : des biens d'entreprise d'une juste valeur marchande de 100 000 \$ et 10 000 \$ d'encaisse. Les biens d'entreprise sont utilisés dans le cadre de deux entreprises : les Divisions A et B dont les actifs ont une juste valeur marchande respective de 19 000 \$ et 81 000 \$. A Ltée désire disposer de sa participation dans Exploitante Ltée, mais continuer d'exploiter la Division A.

Afin de reporter l'impôt applicable à la disposition des biens se rapportant à la Division A ainsi que l'impôt sur le rachat ou l'achat pour annulation des actions que A Ltée détient sur le capital-actions d'Exploitante Ltée, les parties effectuent une réorganisation papillon dans le cadre de laquelle, d'une part, A Ltée reçoit la part qui lui revient des biens d'entreprise et de l'encaisse d'Exploitante Ltée et, d'autre part, cette dernière achète pour annulation les actions que A Ltée détient sur son

capital-actions. Toutefois, pour que A Ltée puisse recevoir la part qui lui revient des biens d'entreprise d'Exploitante Ltée (de sorte que le transfert de biens en faveur de A Ltée constitue une attribution au sens du paragraphe 55(1) de la Loi), certains biens d'entreprise se rapportant à la Division B sont transférés à A Ltée.

Après la réorganisation, A Ltée vend au comptant les biens se rapportant à la Division B (dont la juste valeur marchande est de 1 000 \$) à Exploitante Ltée.

Dans l'exemple B, la vente ultérieure à Exploitante Ltée des biens se rapportant à la Division B ne suffit pas, en soi, à altérer la réorganisation papillon puisque la valeur des biens dont A Ltée dispose hors du cours normal des activités de son entreprise ne dépasse pas 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle a reçus lors de l'attribution effectuée par Exploitante Ltée.

LIR 55(3.2)

Le nouveau paragraphe 55(3.2) de la Loi renferme certaines règles d'application concernant l'alinéa 55(3.1)b).

Le nouvel alinéa 55(3.2)a) de la Loi élargit le sens de l'expression «actionnaire déterminé» au paragraphe 248(1) afin qu'il soit possible de déterminer si le vendeur visé au sous-alinéa 55(3.1)b)(i) est un actionnaire déterminé d'une société cédante ou d'une société cessionnaire. À cette fin, les mentions de «contribuable» dans cette définition sont remplacées par des mentions de «personne ou société de personnes». Ainsi, la société de personnes qui possède au moins 10 % des actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société sera considérée comme un actionnaire déterminé de la société pour l'application du paragraphe 55(3.1). Une société de personnes est donc réputée être une personne aux fins de déterminer si les actionnaires d'origine de la société cédante maintiennent un degré suffisant de continuité des intérêts communs dans les affaires et actifs de la société.

Selon le nouvel alinéa 55(3.2)b) de la Loi, la société issue de la fusion de sociétés remplacées est réputée être la même société que

chaque société remplacée et en être la continuation. Cette règle a pour objet d'assurer que les contribuables ne puissent se soustraire à l'application des restrictions prévues au paragraphe 55(3.1) en faisant en sorte qu'une fusion intervienne dans le cadre d'une opération. Par exemple, l'actionnaire déterminé d'une société remplacée par la société cédante qui a disposé d'une action du capital-actions de la société remplacée en faveur d'un acheteur non lié avant la fusion dont est issue la société cédante sera réputé avoir été un actionnaire déterminé de la société cédante et avoir disposé d'une action du capital-actions de celle-ci.

Selon le nouvel alinéa 55(3.2)c) de la Loi (qui s'applique, de façon générale, aux dividendes reçus après la date de publication), une société cessionnaire est réputée ne pas être liée aux personnes suivantes :

- chaque personne de qui elle a acquis une action du capital-actions de la société cédante;
- chaque personne en faveur de laquelle elle a disposé d'une action du capital-actions de la société cédante.

Cette règle ne s'applique que dans le cas où la société cédante n'est pas liée à une société cessionnaire immédiatement après la réorganisation qui comprend l'attribution qu'elle effectue. Cette exception vise à permettre aux membres d'un groupe de sociétés liées de compter sur l'exemption pour réorganisation papillon pour soustraire des dividendes intersociétés à l'application du paragraphe 55(2), même si les biens attribués peuvent faire l'objet d'une disposition en faveur d'un acheteur non lié dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution.

La présomption énoncée à l'alinéa 55(3.2)c) est conçue de façon que, sauf dans des circonstances où la réorganisation papillon sert à faciliter le transfert de biens au sein d'un groupe de sociétés liées, les personnes qui transfèrent des actions du capital-actions de la société cédante à une société cessionnaire en prévision d'une attribution soient tenues de remplir les exigences d'un échange autorisé. En outre, elle empêche une société cessionnaire d'effectuer un fractionnement partiel en disposant d'une partie de ses actions du capital-actions de la société cédante avant une attribution.

Selon le nouvel alinéa 55(3.2)d) de la Loi (qui s'applique également, de façon générale, aux dividendes reçus après la date de publication), l'action du capital-actions d'une société qui est rachetée ou annulée par celle-ci est réputée avoir été acquise par elle. Cette règle intervient lorsqu'il s'agit de déterminer si, pour l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(i), une action ou un autre bien dont dispose un vendeur visé à ce sous-alinéa a été acquis (dans des circonstances autres que lors d'une acquisition, d'un échange ou d'un rachat autorisés) par une personne qui n'était pas liée au vendeur ou qui a cessé d'être liée à celui-ci. Les contribuables ne pourront donc pas se soustraire à l'application des restrictions énoncées au sous-alinéa 55(3.1)b)(i) en faisant en sorte que leurs actions du capital-actions de la société cédante ou d'une société cessionnaire soient rachetées au lieu d'achetées par une partie non liée. Il est à noter que cette règle ne s'applique pas dans le cas où le nouvel alinéa 55(3.2)e) s'applique. Selon cet alinéa, la société qui acquiert. rachète ou annule une action de son capital-actions par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi est réputée, pour l'application de l'alinéa 55(3.1)b) de la Loi, ne pas avoir acquis l'action.

Les modifications apportées au paragraphe 55(3.1) ainsi que le nouveau paragraphe 55(3.2) s'appliquent, de façon générale, aux dividendes reçus après le 21 février 1994, sauf s'ils sont reçus avant 1995 dans le cadre d'une réorganisation (appelée «réorganisation exclue») qui, à cette date, devait être effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant le 22 février 1994.

Lorsqu'un dividende est reçu après le 21 février 1994 et avant la date de publication hors du cadre d'une réorganisation exclue, les nouvelles règles s'appliquent compte non tenu des alinéas 55(3.1)c) et (3.2)c) et d). En outre, l'alinéa 55(3.1)b) de la Loi est modifié de sorte que l'acquisition du contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire ne suffise pas, en soi, à rendre un dividende inadmissible à l'exemption pour réorganisation papillon.

LIR 55(4)

Selon le paragraphe 55(4) de la Loi, des personnes sont réputées ne pas être liées entre elles et ne pas avoir de lien de dépendance pour l'application de l'article 55 dans le cas où le but principal d'un ou

plusieurs événements ou opérations est de faire en sorte qu'elles deviennent liées entre elles ou qu'elles commencent à avoir un lien de dépendance, de façon que le paragraphe 55(2) soit inapplicable. Une règle semblable est prévue pour les opérations conçues pour faire en sorte qu'une société en contrôle une autre. Le paragraphe 55(4) est modifié, par suite des changements apportés à l'alinéa 55(3)a), de façon à supprimer les mentions de lien de dépendance, qui ne sont plus pertinentes. Une autre modification apportée à ce paragraphe fait en sorte qu'il s'applique non seulement dans le cas où l'un des motifs visés à l'alinéa 55(3)a) est le principal motif d'une ou plusieurs opérations ou événements, mais aussi dans le cas où le motif en question compte parmi les principaux motifs des opérations ou événements. Cette extension d'application est conforme aux critères portant sur le motif qui apparaissent dans d'autres dispositions anti-évitement de la Loi.

Les modifications apportées au paragraphe 55(4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

LIR 55(5)*e*)

Selon l'alinéa 55(5)e) de la Loi, des personnes sont réputées ne pas avoir de lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre. Cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont sans lien de dépendance. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de sorte que des personnes soient réputées ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre ou si elles ne sont liées entre elles que par l'effet d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. En outre, une personne ne sera réputée liée à une fiducie que lorsqu'elle est une société contrôlée par la fiducie ou qu'elle est liée à chaque bénéficiaire, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, qui a ou peut avoir droit (autrement que par suite du décès d'un autre bénéficiaire de la fiducie) à une part du revenu ou du capital de la fiducie. Ces règles s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 55, si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes.

Article 2 Liquidation

LIR 88(1)c, c.2) et d)

Le paragraphe 88(1) de la Loi renferme des règles détaillées concernant l'intégration par liquidation d'une société canadienne imposable (la filiale) à sa société mère qui possède au moins 90 % des actions de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Selon l'alinéa 88(1)c), le coût pour la société mère de chaque bien qui lui est attribué par la filiale lors de liquidation correspond au produit de disposition du bien pour la filiale déterminé selon l'alinéa 88(1)a) puis majoré, si le bien remplit certaines conditions, d'un montant déterminé selon l'alinéa 88(1)d) relativement au bien.

L'alinéa 88(1)c) est modifié, pour ce qui est des liquidations qui commencent après le 21 février 1994, de façon à préciser et à compléter les conditions à remplir pour que le coût du bien puisse faire l'objet de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)d). Un bien, sauf un bien non admissible, pourra faire l'objet de cette majoration s'il était une immobilisation de la filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois et a appartenu à la filiale par la suite sans interruption jusqu'au moment où il a été attribué à la société mère lors de la liquidation.

À cette fin, sont des biens non admissibles :

- (i) les biens amortissables;
- (ii) les biens transférés à la société mère lors de la liquidation de la filiale dans le cadre d'une attribution de biens à la société mère lors d'une réorganisation papillon;
- (iii) les biens transférés à la filiale par la société mère ou par une personne avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance;
- (iv) les biens dont la société mère a disposé par suite d'une série d'opérations dans le cadre desquelles, d'une part, elle a acquis le contrôle de la filiale et, d'autre part, le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par l'une des personnes suivantes :

- une personne, sauf une personne exclue, qui était un actionnaire déterminé de la filiale au cours de la série et avant l'acquisition du contrôle de celle-ci par la société mère;
- une société, sauf une personne exclue, dont un des actionnaires de la filiale est un actionnaire déterminé.

Le prix de base rajusté des trois premiers types de biens ne peut pas faire l'objet de la majoration prévue à l'alinéa 88(1)c) selon les règles actuelles. Le quatrième type de bien est ajouté afin d'empêcher les contribuables de se soustraire à l'application des restrictions visant les réorganisations papillon «par achat», énoncées au paragraphe 55(3.1), en mettant sur pied une série d'opérations qui aboutissent à la vente, avec report d'impôt, d'une partie des actifs d'une société à une société sans lien de dépendance. En voici un exemple.

Exemple:

Mme A possède l'ensemble des actions du capital-actions d'une société (Exploitante Ltée), qui désire conserver sa division de commerce de gros mais souhaite vendre sa division de commerce de détail à un acheteur sans lien de dépendance (Achat Ltée). Les nouveaux paragraphes 55(3.1) à (3.3) ne permettent pas le transfert à Achat Ltée, avec report d'impôt, des actifs de la division de commerce de détail. Mme A et Achat Ltée choisissent donc de structurer l'opération comme suit :

Première étape : Exploitante Ltée transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, l'ensemble des affaires et actifs de la division de commerce de gros à une filiale nouvellement constituée d'Exploitante Ltée (Filiale Ltée) en échange d'actions du capital-actions de Filiale Ltée.

Deuxième étape : Mme A vend à Achat Ltée l'ensemble de ses actions d'Exploitante Ltée.

Troisième étape : Achat Ltée provoque la liquidation d'Exploitante Ltée. La liquidation est effectuée avec report d'impôt en vertu du paragraphe 88(1) de la Loi. Achat Ltée fixe un montant en application de l'alinéa 88(1)d) relativement aux actions de Filiale Ltée qui lui sont attribuées lors de la liquidation, ce qui porte leur prix de base rajusté à leur juste valeur marchande.

Quatrième étape: Mme A achète de Achat Ltée les actions de Filiale Ltée à leur juste valeur marchande. Toutefois, en raison de l'augmentation du prix de base rajusté de ces actions, cette opération ne donne pas lieu à un gain imposable.

Résultat: Selon les règles actuelles, les affaires et actifs de la division de commerce de détail auraient effectivement été vendus à Achat Ltée avec report d'impôt. Toutefois, à cause de la modification apportée à l'alinéa 88(1)c), le prix de base rajusté, pour Achat Ltée, de ses actions de Filiale Ltée ne serait pas majoré tant qu'elles ne sont pas revendues à Mme A.

Les nouvelles règles ne permettent pas à la société mère d'augmenter le prix de base rajusté d'un bien qui lui a été attribué lors de la liquidation de sa filiale dans le cas où une personne (sauf une personne exclue) — qui avait une participation importante dans la filiale avant que la société en acquière le contrôle pour la dernière fois — acquiert, directement ou indirectement, une participation importante dans le bien après la liquidation.

À cette fin, «personne exclue» s'entend, selon le nouveau sous-alinéa 88(1)c.2)(i) de la Loi, de la société mère et de chaque personne qui serait liée à celle-ci s'il n'était pas tenu compte des droits visés à l'alinéa 251(5)b) de la Loi. Une personne est réputée ne pas être liée à la société mère s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'opérations ou d'événements consistent à faire en sorte qu'elles deviennent liées afin qu'un bien ne soit pas inadmissible à l'augmentation de son prix de base rajusté prévue à l'alinéa 88(1)c).

Une personne sera réputée avoir une participation importante dans la filiale si elle est un actionnaire déterminé de celle-ci, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. De façon générale, une personne est un actionnaire déterminé d'une société lorsqu'elle est propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société. À cette fin, la personne est réputée être propriétaire de toutes les actions qui appartiennent à chacune des autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance.

Une personne sera réputée avoir acquis une participation importante dans un bien attribué à la société mère lors de la liquidation de la filiale si elle acquiert le bien ou est un actionnaire déterminé d'une société qui l'acquiert. À cette fin, une société de personnes ou une fiducie est réputée, par le nouveau sous-alinéa 88(1)c.2)(ii) de la Loi, être une société :

- d'une part, dont les actions du capital-actions appartiennent aux associés ou aux bénéficiaires en proportion de la juste valeur marchande de leur participation dans la société de personnes ou la fiducie;
- d'autre part, qui est réputée acquérir chaque bien qui est acquis par la société de personnes ou la fiducie ou être propriétaire de chaque bien dont celles-ci sont propriétaires.

Par suite des modifications apportées à l'alinéa 88(1)c, l'alinéa 88(1)d) est modifié, pour ce qui est des liquidations qui commencent après le 21 février 1994, de façon à en supprimer les restrictions applicables aux types de biens relativement auxquels la société mère peut fixer un montant aux fins de la majoration, prévue à l'alinéa 88(1)c), du coût d'un bien qui lui est attribué lors de la liquidation. Ces restrictions apparaissent désormais dans la nouvelle définition de «bien non admissible» à l'alinéa 88(1)c).

Les modifications apportées au paragraphe 88(1) de la Loi s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque la liquidation a commencé après cette date et avant la date de publication, l'acquisition d'un bien attribué à la société mère lors d'une liquidation ne suffira pas à empêcher la majoration du prix de base rajusté du bien, sauf si celui-ci est acquis :

- soit par une personne donnée, sauf une personne exclue, qui était un actionnaire déterminé de la filiale avant que la société mère acquière le contrôle de celle-ci pour la dernière fois;
- soit par une personne, sauf une personne exclue, avec laquelle la personne donnée avait un lien de dépendance.

Article 3 Acquisition de contrôle

LIR 256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi permet de déterminer s'il y eu acquisition de contrôle pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Le dividende intersociétés reçu dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi est exclu de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi. Le paragraphe 55(3.1) de la Loi ne permet pas d'appliquer l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) si certaines conditions sont remplies. On compte parmi ces conditions celle qui porte sur l'acquisition du contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire visées à l'alinéa 55(3)b). La modification apportée au paragraphe 256(7), qui s'applique aux acquisitions, fusions, rachats et annulations effectués après le 21 février 1994, consiste à ajouter un renvoi à l'article 55.

LIR 256(8)

Le paragraphe 256(8) de la Loi prévoit d'autres circonstances dans lesquelles une acquisition de contrôle est réputée s'être produite pour l'application de certaines dispositions, dont les règles concernant le report de pertes et d'autres montants. Le dividende intersociétés reçu dans le cadre d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) de la Loi est exclu de l'application du paragraphe 55(2). L'alinéa 55(3.1)b) ne permet pas d'appliquer l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) si certaines conditions sont réunies. On compte parmi ces conditions celle qui porte sur l'acquisition du contrôle de la société cédante ou d'une société cessionnaire visées à l'alinéa 55(3)b). Le paragraphe 256(8) est modifié, pour ce qui est des acquisitions effectuées après la date de publication, de façon à le rendre applicable lorsqu'il s'agit de déterminer, aux fins de l'article 55, s'il y eu acquisition du contrôle d'une société.

